Quarante-septième année. — N° 4 30 Avril 1931 Pages 47 à 62

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **PORTUGAL.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion du Portugal au texte de La Haye des deux Arrangements de Madrid (du 13 avril 1931), p. 47.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 10 et 15 avril 1931), p. 47. — **CUBA.** Règlement concernant la procédure relative à l'enregistrement et au renouvellement des marques nationales, au dépôt des marques étrangères, aux modifications à apporter au registre et aux dessins ou modèles industriels (du 25 août 1927), p. 47. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement de service du Bureau des brevets (revisé le 1er octobre 1927), p. 52. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (du 10 avril 1931), p. 52.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE—LITHUANIE.** Échange de notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce (des 10 juin/25 juillet 1930), p. 52.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **État actuel de la question de la propriété scientifique** *(troisième article)*, p. 52. — **L'obligation d'exploiter les dessins ou modèles,** p. 55.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Syndicats professionnels. Dénomination. Chambre syndicale des perles fines de culture. Sens du terme « fines ». Confusion avec les perles naturelles. Préjudice causé aux marchands de perles naturelles. Suppression du qualificatif « fines », p. 59. — **ITALIE. I.** Invention d'employé. Brevet pris au nom de l'inventeur. Légitimité en l'absence de stipulation expresse attribuant au patron la propriété de l'invention, p. 60. — **II.** Concurrence déloyale. Concurrents. Comparaison objective des produits. Acte licite. Dénigrement systématique et tendancieux du produit du concurrent dans le but d'écarter les chalands. Acte illicite. Convention, art. 10bis, p. 60.

NOUVELLES DIVERSES: **ITALIE.** A propos de la réforme des lois concernant la protection de la propriété industrielle, p. 61. — **U. d. R. S. S.** Une nouveauté en faveur des inventeurs: le certificat d'auteur, p. 61.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau *(H. Rau)*, p. 62. — Publications périodiques, p. 62.

STATISTIQUE: Les marques internationales depuis l'origine (1893 à 1930), p. 61, 62.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PORTUGAL[1]

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION

concernant

L'ADHÉSION DU PORTUGAL AU TEXTE DE LA HAYE DES DEUX ARRANGEMENTS DE MADRID

(Du 13 avril 1931.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en date du 26 mars dernier la Légation de Portugal a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, signés à Madrid le 14 avril 1891 et revisés en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925[2].

Conformément aux articles 11 et 5 desdits Arrangements et à l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, revisée également à La Haye le 6 novembre 1925, ces adhésions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 13 mai 1931.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

(1) Avec les Açores et Madère. *(Réd.)*

(2) En fait, il s'agit de l'adhésion (ratification après coup) au texte de La Haye desdits Arrangements, qui comptent le Portugal au nombre des pays signataires depuis le 31 octobre 1893. Rappelons que le Portugal avait précédemment adhéré au texte de La Haye de la Convention d'Union, avec effets à partir du 17 novembre 1928. *(Réd.)*

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 10 et 15 avril 1931.)[1]

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904[1] sera applicable en ce qui concerne l'exposition de la navigation *(Nordische Hafen-, Schiffahrt- und Verkehrs-Ausstellung)*, qui aura lieu à Kiel du 16 au 31 mai 1931, ainsi que l'exposition ambulante dite « La technique chez soi », qui aura lieu à Nuremberg du 2 au 17 mai 1931.

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

CUBA

RÈGLEMENT

concernant

LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT ET AU RENOUVELLEMENT DES MARQUES NATIONALES, AU DÉPÔT DES MARQUES ÉTRANGÈRES, AUX MODIFICATIONS À APPORTER AU REGISTRE ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 25 août 1927.)[2]

De l'examen préalable

ARTICLE PREMIER. — Dès que la réception d'une demande, accompagnée des dessins, du cliché et des autres pièces pres-

(2) Communication officielle de l'Administration cubaine. Les dispositions du présent règlement étant très détaillées, nous les résumons partout où nous le pouvons, sans nuire à la clarté du texte, et nous laissons de côté les détails administratifs. *(Réd.)*

crites, aura été annotée par le *Registro del Negociado de marcas,* le tout sera transmis au *Registro por Tarjetas,* qui établira la fiche et le dossier relatifs à la marque ou au dessin ou modèle industriel dont il s'agit. Le *Registro* inscrira sur la couverture du dossier le nom de la personne physique ou morale qui demande l'enregistrement, la nature de la marque ou du dessin ou modèle, les produits ou marchandises auxquels ils sont destinés, la mention figurant sur la marque, s'il s'agit d'une marque verbale, la date de l'inscription dans le *Registro general de la Secretaria,* dans le *Registro de la Sección* et dans le *Registro de marcas,* ainsi que les numéros respectifs d'enregistrement dans chacun de ces registres. Si la demande est déposée par un mandataire, l'on inscrira le nom de celui-ci, ainsi que celui du mandant. Il en sera de même lorsqu'une société dépose une demande par l'entremise de l'un de ses membres. Il sera utilisé des chemises de couleurs différentes selon qu'il s'agit d'une marque ou d'un dessin ou modèle national ou étranger.

Le dossier ainsi constitué demeurera entre les mains du *Encargado del Registro por Tarjetas* tant que la demande n'aura été publiée dans la *Gaceta oficial.* La publication sera constatée par l'adjonction au dossier du formulaire prescrit, ainsi que de l'indication du numéro et de la date de la *Gaceta* qui le contient.

ART. 2. — Dès qu'il aura été constaté au dossier que la publication a été faite, l'*Encargado* le transmettra au *Jefe del Negociado de marcas,* qui soumettra sans délai la demande et ses annexes à un examen préalable et minutieux, dans le but d'établir :

1° que la demande contient des indications claires au sujet des nom et prénoms, de la profession et du domicile du déposant (ainsi que de la personne en faveur de laquelle l'enregistrement est demandé, si elle est autre que le déposant), de son cercle d'affaires, des marchandises qu'il fabrique ou qui font l'objet de son commerce, des produits qu'il cultive ou qu'il récolte, du siège de l'établissement, de la fabrique, du magasin ou de l'entreprise agricole, de la classe de la marque ou du dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé, de la dénomination de la marque ou de la référence au dessin annexé et qu'elle contient la liste complète et détaillée des produits, marchandises ou objets que la marque est appelée à distinguer ou auxquels le dessin ou modèle est destiné, la date et le lieu de la demande, et les nom, prénoms, profession, domicile ou adresse pour notifications du mandataire éventuel ;

2° que la demande ne concerne qu'une marque ou un dessin ou modèle, à moins qu'il ne s'agisse de marques constituées par divers éléments ou de signes de garantie compris dans la marque et destinés à être utilisés exclusivement avec elle ou avec d'autres marques du même propriétaire ;

3° que le mandataire éventuel a indiqué expressément sa qualité et annexé un pouvoir en bonne et due forme (au cas où il s'agirait d'un mandataire ayant déjà déposé un pouvoir pour une affaire similaire, il suffira de se reporter à ce dernier, dont la validité sera dûment constatée) ;

4° que la demande est signée, si elle est faite par ou au nom d'une personne morale, par une personne qualifiée pour la représenter (la preuve de cette qualité pouvant être exigée) et que le nom de la personne morale est indiqué d'une manière complète et exacte, conforme à la législation industrielle applicable ;

5° que les autres documents annexés à la demande sont en bonne et due forme et que toute pièce rédigée en une langue étrangère est accompagnée d'une traduction légalisée ;

6° que le déposant ou la personne physique ou morale en faveur de laquelle l'enregistrement de la marque ou du dessin ou modèle est demandé est dûment inscrit auprès de son *Municipio,* qu'il a versé les taxes auxquelles il est soumis en sa qualité de fabricant, industriel, commerçant ou agriculteur..... ;

7° que les reproductions de la marque ou du dessin ou modèle sont assez claires pour qu'on puisse facilement en discerner les détails et que leurs dimensions soient conformes au règlement, ainsi que les dimensions et la qualité du cliché ;

8° que les mentions, emblèmes, signes, etc. dont la marque est constituée en tout ou en partie ne tombent pas — qu'ils soient examinés dans leur ensemble ou séparément — sous le coup des dispositions des n^{os} 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 5 du décret royal du 21 août 1884 (1) ;

9° que les mentions, inscriptions, etc. contenues dans le dessin de la marque ne constituent pas, directement ou indirectement, le nom de personnes physiques ou morales autres que celui du déposant ou un nom qu'il n'a pas le droit d'utiliser ;

10° que les dessins ne contiennent aucun signe ou mention honorifique dont le déposant n'a pas le droit de faire usage ;

11° que les dessins ne peuvent se confondre ni avec le signe de la Croix-Rouge nationale ou étrangère, ni avec les emblèmes d'institutions publiques, scientifiques, humanitaires ou charitables, à moins que le déposant n'ait le droit de les utiliser ;

12° que les mentions, dessins, etc. ne peuvent pas être considérés, directement ou indirectement, examinés dans leur ensemble ou séparément, comme de fausses indications de la provenance ou de la qualité, lorsque celle-ci dépend du lieu de fabrication ou de production ;

13° lorsqu'il s'agit de marques étrangères, que les dessins et le cliché déposés sont exactement pareils à ceux qui ont servi de base à l'enregistrement au pays d'origine ;

14° que les images, etc. ne représentent pas, qu'elles soient examinées dans leur ensemble ou séparément, des billets ou monnaies ayant cours légal dans le pays ou des obligations ou des valeurs de l'État ;

15° que la demande, les autres pièces, les dessins et le cliché ne présentent aucun autre vice de forme, non mentionné ci-dessus, pouvant faire obstacle à l'enregistrement de la marque ou du dessin ou modèle.

ART. 3. — Si le dossier est complet et exempt de vices de forme, le *Jefe del Negociado de marcas* constatera ce fait par la déclaration suivante.....

ART. 4. — Si le dossier présente des irrégularités ou des omissions pouvant être corrigées sans que la procédure doive être interrompue, le *Jefe del Negociado* les signalera au *Jefe de la Sección,* en proposant que le déposant ou son mandataire en soit informé, avec prière de régulariser le dépôt dans un délai établi, qui ne pourra pas excéder 30 jours pour les marques nationales et 120 pour les marques étrangères.

Si le *Jefe de la Sección* approuve le rapport du *Jefe del Negociado,* il le déclarera. Au cas contraire, il exposera ses doutes au sous-secrétaire, auquel, en tous cas, le dossier sera remis pour la décision définitive.....

Si le dépôt n'est pas régularisé dans le délai prescrit, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée. Le dossier sera versé aux archives et le déposant en sera informé.

ART. 5. — Lorsque le *Jefe del Negociado* constatera des omissions ou des irrégularités qui ne peuvent pas être réparées, il en informera le *Jefe de la Sección* avec avis favorable au rejet définitif de la demande.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 39. *(Réd.)*

Ce dernier proposera au sous-secrétaire la résolution qu'il croit opportune, soit qu'il se range à l'avis du *Jefe del Negociado*, soit qu'il le combatte, pour des motifs qu'il exposera.

Si le sous-secrétaire, ou, le cas échéant, le secrétaire, décide de rejeter la demande, le déposant en sera informé. Si, par contre, il trouve qu'il y a lieu de donner cours à la procédure, celle-ci suivra la filière prévue par l'article 3.

ART. 6. — S'il s'agit de l'omission ou de l'observation incomplète des dispositions prévues par l'article 2, n° 6, il sera procédé comme suit:

a) Si la disposition de l'article 24 du décret du 21 août 1884 (1), modifié par le décret n° 645, de 1908 (2), est complètement négligée, l'affaire sera classée et la demande sera retournée au déposant de la manière prescrite.

b) Si la licence municipale présentée ou la taxe municipale ne donnent pas au déposant le droit d'exercer son industrie ou son commerce par rapport à chacun des produits visés par la marque, ou si ladite licence ne correspond pas exactement à la personne qui demande ou pour laquelle on demande l'enregistrement (sauf le cas prévu par l'article 36, n° 3, du décret du 21 août 1884), le *Jefe de la Sección* en sera informé avec un exposé des motifs et la procédure suivra la filière prévue par l'article 5 ci-dessus.

c) Si le droit susdit est limité à certains des produits visés dans la demande, on transmettra l'affaire au *Jefe de la Sección* en proposant que le déposant soit informé que le dessin ou modèle ou la marque ne peuvent être acceptés que pour les produits qu'il a le droit de revendiquer, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il est également autorisé pour les autres produits. La procédure ultérieure sera conforme à l'article 4, sauf qu'au lieu de classer l'affaire si l'irrégularité n'est pas rectifiée dans le délai prescrit l'on se bornera à prendre la demande en considération en ce qui concerne la partie admise des produits et à observer les dispositions de l'article 3.

d) Si la licence ou la taxe municipale n'autorisent pas le déposant à obtenir l'enregistrement pour la catégorie demandée (de fabrique, de commerce, d'industrie, d'agriculture), voire pour une catégorie quelconque, l'affaire sera traitée conformément à l'article 5. En tous cas, le *Jefe del Negociado* tiendra compte de la loi organique des *Municipios* et de la loi de *Impuestos municipales*. En cas de doute, il proposera au *Jefe de Sección* de s'adresser pour éclaircissements au *Municipio* intéressé.....

ART. 7. — Dans les cas non spécifiés, visés par l'article 2, n° 15, il sera procédé conformément aux règles ci-dessus, selon que l'irrégularité est considérée comme pouvant être corrigée ou non au cours de la procédure.

ART. 8. — Les demandes en renouvellement de marques nationales ou étrangères ou en modification de marques nationales enregistrées seront soumises, elles aussi, à l'examen préalable prévu par les articles précédents. La procédure ne s'écartera de ce qui y est disposé que sur les points prescrits.

ART. 9. — *Omissis.*

ART. 10. — L'examen préalable doit être effectué par le *Jefe del Negociado* avant le dernier jour du mois du dépôt de la demande.....

ART. 11. — En cas d'opposition, le déposant sera informé, afin qu'il réplique, avec preuves à l'appui, dans les 20 jours au maximum.....

ART. 12. — Dans les quinze jours qui suivent l'échéance de quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande, le *Jefe del Negociado* remettra aux reviseurs les dossiers de dessins ou modèles ou de marques. L'un d'entre eux recevra les demandes, déposées au cours du même mois, relatives aux marques et aux dessins ou modèles nationaux; un autre celles concernant les marques et les dessins ou modèles étrangers et un troisième celles portant sur des marques ou des dessins ou modèles pour tabac, cigares et produits similaires.

ART. 13. — Les reviseurs retourneront les dossiers au *Jefe del Negociado*, après la revision, dans les trente jours. Ils indiqueront sous leur responsabilité si, en vertu soit d'un enregistrement antérieur, soit d'un droit de priorité prévu par les traités internationaux, il existe des antériorités pouvant faire obstacle à la demande, et notamment:

a) S'il existe des marques ou des dessins ou modèles nationaux antérieurement enregistrés:

le numéro et la date du certificat et la date de la demande, si ce dernier a été délivré moins de six mois auparavant; les prénoms et nom du titulaire et du cessionnaire éventuel..., la liste des produits; le nom de la marque ou la description du dessin qui la constitue ou du dessin ou modèle; les raisons pour lesquelles l'antériorité fait obstacle à la demande.....

b) S'il existe des marques ou des dessins ou modèles nationaux antérieurement enregistrés:

mutatis mutandis, les mêmes indications.

e) S'il existe des marques internationales provenant de Berne ou des Bureaux panaméricains:

le numéro de l'enregistrement international; la nationalité de la marque et le numéro qui lui est attribué au pays d'origine; la date de l'enregistrement international; la date du dernier enregistrement ou du renouvellement au pays d'origine; les prénoms et nom du titulaire de l'enregistrement international; les données relatives aux cessions, renouvellements ou modifications du dessin de la marque ou du nom du titulaire éventuellement communiquées par le Bureau international intéressé; les produits dont la similitude avec ceux visés par la demande donne lieu à la collision; le nom de la marque et la description succincte du dessin qui la constitue; les raisons pour lesquelles la marque constitue une antériorité faisant obstacle à la demande, avec indication des éléments prêtant à confusion et des éléments distinctifs, ainsi que de la ressemblance, en tout ou en partie, des produits que les deux marques distinguent; les marques identiques ou similaires que le même déposant aurait fait enregistrer ou déposées auparavant.

d) S'il existe des demandes d'enregistrement ou des notifications d'enregistrement international en cours de procédure:

mutatis mutandis, les mêmes indications.

. . . . . .

ART. 14. — *Omissis.*

ART. 15. — Le *Jefe del Negociado* fera son rapport dans les dix jours au *Jefe de la Sección*.

ART. 16. — Ce dernier fera le sien, dans le même délai, au sous-secrétaire, dont la résolution définitive sera communiquée au déposant et aux opposants éventuels.

ART. 17, 18, 19, 20. — *Omissis.*

Des demandes portant sur des dessins ou modèles

ART. 21. — Les affaires de dessins ou modèles seront traitées comme les affaires de marques, en tant que la procédure établie pour ces dernières leur est applicable, sauf les dispositions suivantes:

a) Dans l'avis remis au déposant pour la publication dans la *Gaceta oficial* au moment du dépôt de la demande, con-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1896, p. 146.
(2) *Ibid.*, 1912, p. 14.

formément aux prescriptions du décret n° 225, de 1917 (1), il sera inséré, en sus des indications prescrites, une note portant sur le caractère de nouveauté.

b) La publication dans le *Boletin oficial de la Secretaria* de la demande et des dessins sera faite séparément de celle des marques.

c) Le cas échéant, on pourra demander à la Chambre de commerce, d'industrie et de navigation et à la corporation des industriels et des commerçants qui représentent les personnes intéressées à la fabrication ou au commerce de produits identiques ou similaires à ceux visés par le dessin ou modèle en question des renseignements concernant l'originalité ou la nouveauté de ce dernier.....

d) S'il y a opposition, le déposant en sera informé, afin qu'il réplique, avec preuves à l'appui, dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai écoulé, l'on procédera à rendre la décision définitive.

Du renouvellement des marques et des dessins ou modèles nationaux et étrangers

ART. 22. — Toutes les demandes en renouvellement de marques ou de dessins ou modèles nationaux ou étrangers seront traitées d'après le dossier original. Aussi, dès que l'*Encargado del Registro del Negociado de marcas* aura transmis une demande de ce genre à son collègue du *Registro por Tarjetas*, ce dernier demandera-t-il aux archives du *Negociado* le dossier original de la marque ou du dessin ou modèle en cause. Après y avoir ajouté la demande en renouvellement et les pièces qui l'accompagnent, il annotera la date du dépôt et il transmettra le tout au *Jefe del Negociado*.....

ART. 23. — Le *Jefe del Negociado* soumettra sans délai la demande de renouvellement et les pièces qui l'accompagnent à l'examen préalable prévu par l'article 2 du présent règlement, n^os^ 1 à 7, 14 et 15, pour autant qu'ils s'appliquent à ces affaires.

ART. 24. — Si l'examen préalable prouve que la demande ou les pièces qui l'accompagnent contiennent une omission, une erreur ou une imperfection visées par les dispositions précitées, le *Jefe del Negociado* traitera l'affaire de la manière prévue par les articles 4, 5, 6 ou 7 du présent règlement, selon le cas, en en adaptant les prescriptions au renouvellement requis.

ART. 25. — Le *Jefe del Negociado* comparera lui-même le dessin original de la marque ou du dessin ou modèle dont le renouvellement est requis avec le dessin et le cliché qui accompagnent la demande, dans le but de constater qu'ils sont exactement pareils, l'identité étant une condition indispensable pour que le renouvellement soit accordé.

Il y aura également lieu de prouver que la demande a été déposée avant l'échéance de la période de protection, ce qui est aussi une condition indispensable pour obtenir le renouvellement.

ART. 26. — Si le dessin qui accompagne la demande présente l'un des défauts prévus par les n^os^ 9, 11, 12 ou 14 de l'article 2 du présent règlement et qui, même s'ils avaient été inexistants au moment de l'enregistrement original de la marque, empêchent, à teneur des dispositions légales actuelles, le renouvellement, l'affaire sera traitée conformément à l'article 4 et le déposant sera informé des motifs pour lesquels il y a lieu de modifier la marque. Dans ce cas, la marque ainsi modifiée fera en principe l'objet d'un certificat d'enregistrement et non pas d'un renouvellement.

ART. 27. — Toutefois, si le déposant le demande expressément, il pourra être délivré pour la marque modifiée un certificat de renouvellement.

ART. 28. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le dessin de la marque ne pourra être modifié que pour autant et de la manière que la *Secretaria* l'a permis. Néanmoins, le propriétaire aura le droit de demander, par une requête séparée et sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites, autant de modifications qu'il lui plairait d'apporter à sa marque. Ces modifications seront traitées séparément, conformément aux dispositions en vigueur.

En aucun cas autre que ceux mentionnés par les articles 26 et 27, les demandes en modification de marques auront pour effet le renouvellement de celles-ci.

ART. 29. — Les demandes de renouvellement ne seront pas soumises aux examinateurs puisque, sauf les cas exceptionnels prévus par l'article 26 et les omissions et défauts visés par l'article 23, et qui peuvent être réparés par l'intéressé, le renouvellement doit être accordé *de plano*, si la demande a été déposée en temps utile et si le dessin et le cliché qui l'accompagnent sont identiques à ceux originairement déposés.

ART. 30. — En conséquence, le *Jefe del Negociado de marcas* saisira sans délai de l'affaire, si l'examen administratif est favorable, le *Jefe de la Sección*, qui est appelé à la liquider.

ART. 31. — Les demandes de renouvellement ne seront publiées ni dans la *Gaceta*, ni dans le *Bolelin*.

ART. 32. — Toutefois, dès expédition du certificat, il sera donné, dans le *Boletin* et dans la *Gaceta*, avis des renouvellements accordés, dans la forme habituelle.

ART. 33. — Lors du renouvellement d'une marque étrangère, le dépôt d'une copie du certificat d'enregistrement au pays d'origine ne sera pas exigé si la preuve de la validité de la marque dans ce pays est fournie par les pièces figurant au dossier original. La personne qui demande le renouvellement doit toutefois accomplir toutes les autres formalités et déposer les documents et le cliché requis.

ART. 34. — Tout certificat de renouvellement indiquera la date à partir de laquelle le renouvellement doit produire ses effets, savoir le jour où la protection découlant de l'enregistrement antérieur cesse.

ART. 35. — Quand une marque ou un dessin ou modèle étrangers, protégés au pays d'origine, y font l'objet d'un renouvellement, il suffira que le propriétaire, son ayant cause ou son mandataire demande qu'il soit pris note de ce renouvellement et joigne à sa requête les pièces, légalisées et traduites, qui prouvent ce fait. Ainsi, le certificat cubain demeurera valable pour la période de vie légale qui reste à courir, ou pour la période comprenant le renouvellement au pays d'origine, suivant les cas. Ladite demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être déposée au *Registro general de la Secretaria* dans les six mois qui suivent l'échéance de la protection originale du dessin, du modèle ou de la marque dans le pays d'origine.

A défaut, la protection pourra être déclarée déchue à Cuba sur demande déposée par n'importe quelle personne intéressée, propriétaire d'une marque ou d'un dessin ou modèle. En aucun cas, la protection à Cuba ne pourra être invoquée pour s'opposer à l'enregistrement d'une autre marque identique ou similaire, à moins qu'il ne soit déclaré, dans le délai précité de six mois, qu'il est impossible, pour cas de force majeure ou d'événements imprévus non imputables à l'intéressé, de fournir pour l'instant la preuve du renouvellement au pays d'origine. Dans ce dernier cas, un délai de grâce de quatre mois au plus pourra être accordé pour fournir ladite preuve.

ART. 36. — Dans le cas prévu par l'article précédent, alinéas 1 et 2, il ne sera pas délivré de certificat. Le propriétaire de la marque ou du dessin ou modèle ou son mandataire sera simplement informé qu'il a été pris note dans les registres et dans le dossier que le renouvellement a été opéré au pays d'origine.

L'intéressé pourra présenter en tout

(1) Décret concernant l'appel aux oppositions (voir *Prop. ind.*, 1917, p. 83). *(Réd.)*

temps le certificat original qu'il possède, afin qu'y soit annoté d'office le renouvellement au pays d'origine, avec indication de la date à partir de laquelle celui-ci produit ses effets et de la durée de la nouvelle période de protection.

ART. 37. — *Omissis.*

Demandes en modification de marques nationales

ART. 38. — Ne pourront être admises que les demandes en modification du dessin de marques nationales.

ART. 39. — Ces demandes devront se conformer en tous points aux prescriptions relatives à l'enregistrement. Elles seront traitées de la même manière, sauf en ce qui concerne les points visés ci-dessous.

ART. 40. — Après l'examen administralif (art. 2 à 7 du présent règlement), le *Jefe del Negociado de marcas* comparera le dessin enregislré avec les modifications désirées, afin d'apprécier l'élendue de celles-ci, de constaler s'il s'agit d'introduire dans la marque des éléments contraires aux lois ou aux traités en vigueur et de s'assurer que les adjonctions, les suppressions ou les modifications désirées n'enlraînent pas une confusion avec une autre marque enregistrée ou déposée antérieurement à la demande en modification.

ART. 41. — Si rien ne s'oppose à la modification, ledit fonctionnaire en informera le *Jefe de la Sección*.

Au cas contraire, il exposera à ce dernier les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu, à son sens, de faire droit à la demande.

Dans les deux cas, le *Jefe de la Sección* saisira de l'affaire le sous-secrétaire. La décision prise sera communiquée à l'intéressé de la manière habituelle.

ART. 42, 43. — *Omissis.*

ART. 44. — En aucun cas, la modification du dessin d'une marque ne produira l'effet d'un renouvellement. Elle ne pourra donc jamais proroger la durée de validité de celle-ci.

Partant, le certificat de modification portera le numéro du certificat original. Il sera délivré pour la période de validité de la marque qui reste à courir et remplacera le certificat original. Ce fait sera constaté, soit sur le certificat lui-même, soit dans le *Boletin* où celui-ci sera publié.

ART. 45, 46. — *Omissis.*

ART. 47. — Les dessins ou modèles industriels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une modification.

Demandes en déchéance de marques, de dessins ou de modèles

ART. 48. — Les demandes tendant à obtenir la déclaration de déchéance, adressées au Secrétaire de l'agriculture, du commerce et du travail, ne seront prises en considération que si elles sont faites par des personnes physiques ou morales ayant droit, en verlu d'un certificat à annexer à la demande, à l'emploi d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle industriel.

En outre, les demandes devront être basées sur l'un des cas de déchéance prévus par les nos 1, 4 et 6 de l'article 18 du décret royal du 21 août 1884.

La demande, à déposer en double exemplaire, ainsi que les annexes, contiendra le nom et le domicile du requérant, et la preuve de ce que celui-ci est un commerçant, un fabricant, un industriel ou un agriculteur.

ART. 49. — A défaut, il sera décidé de ne pas donner cours à la demande et le requérant en sera informé, avec exposé des motifs, de la manière habituelle.

ART. 50. — S'il y a lieu de prendre la demande en considéralion, le *Jefe del Negociado de marcas* saisira de l'affaire le *Jefe de la Sección*, en proposant:

a) que la procédure en déchéance soit ouverte;

b) que le fonctionnaire appelé à instruire l'affaire soit désigné;

c) que le propriétaire de la marque ou du dessin ou modèle attaqués soit informé de la requête, avec copie des pièces à l'appui, et qu'il lui soit fixé un délai (de 30 jours au plus s'il habite dans le pays et de six mois au plus s'il habite à l'étranger) pour qu'il fasse valoir par écrit ses droits, avec pièces à l'appui;

d) que les corporations, associations, etc. industrielles, commerciales ou agricoles compétentes soient interrogées sur l'affaire;

e) que, les preuves faites et la procédure épuisée, le *Jefe de la Sección* fasse un rapport à l'autorité supérieure et propose la décision à prendre, les preuves devant être faites dans les 15 jours qui suivent l'échéance du délai prévu par la lettre *c)*.

ART. 51. — Au cas de requête en déchéance d'une marque étrangère ou internationale déposée ou protégée à Cuba, marque dont le propriétaire n'est pas domicilié dans le pays et n'y a pas de mandataire, la notification lui sera faite par l'entremise du fonctionnaire consulaire de son pays en poste à La Havane ou, à défaut, par la Secrétairerie d'État, ou, s'il s'agit d'une marque internationale, par le Bureau international compétent. La requête en déchéance sera, en outre, publiée dans la *Gaceta* et dans le *Boletin*.

ART. 52. — Si le propriétaire ne se trouve pas à l'adresse figurant dans le dossier et si, partant, la notification directe est impossible, celle-ci sera faite par la *Gaceta*. Le délai visé par la lettre *c)* de l'article 50 commencera à courir de la date de la publication.

ART. 53. — Les pièces déposées par les parties devront être en bonne et due forme. Les pièces étrangères devront notamment être légalisées et traduites, si elles sont rédigées en une langue autre que l'espagnol.

ART. 54. — La déchéance d'une marque ou d'un dessin ou modèle, pour l'un des motifs visés par l'article 48, ne sera déclarée que sur une base certaine, dûment prouvée. Les preuves doivent être appréciées par la *Secretaria*, mais celle-ci ne les admettra qu'avec toute la sévérité voulue lorsque la déclaration de déchéance doit entraîner la perte d'un droit acquis.

ART. 55. — Les oppositions à une modification de l'objet protégé seront traitées conformément aux articles 48 et suivants. Toutefois, l'opposant ne sera considéré comme partie intéressée que s'il est le propriétaire d'un objet pouvant être confondu avec l'objet indûment modifié.

. . . . . .

Demandes en cession de marques ou de dessins ou modèles

ART. 56. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement de la cession de la propriété, de la donation, etc. d'une marque devra indiquer:

1° les nom, prénoms, raison sociale ou nom commercial, nationalité, profession, domicile et autres éléments d'identification de la personne physique ou morale qui demande l'enregistrement et de celle en faveur de laquelle la demande est faite, si elle n'est pas elle-même la requérante;

2° la nature et la portée du droit ou de l'acte à enregistrer;

3° la marque ou le dessin ou modèle dont il s'agit, avec mention du nom, du numéro du certificat d'enregistrement, de la date de ce dernier et du nom de la personne qui en est le propriétaire.

Elle sera accompagnée:

1° de l'acte attestant le droit du requérant ou de la personne en faveur de laquelle l'enregistrement est requis, avec toutes les données qui garantissent son authenticité;

2° de la licence d'exercice et du dernier récépissé de la contribution versée au *Municipio*, à titre de fabricant, industriel, commerçant ou agriculteur, par la personne en faveur de laquelle l'enregistrement est requis.

Si le requérant le désire, il peut annexer les certificats originaux relatifs aux marques et aux dessins ou modèles faisant l'objet de la cession. Celle-ci y sera annotée, après quoi les pièces seront retournées à l'intéressé.

ART. 57. — S'il s'agit de plusieurs marques ou dessins ou modèles, l'enregistrement visé par l'article 56 peut être requis par la même demande, si la cession en est faite par le même acte, en faveur d'une seule personne.

ART. 58. — Le requérant peut déposer avec l'original une copie dûment certifiée du document visé par le n° 4 de l'article 56. Dans ce cas, l'original lui sera retourné, dès liquidation de l'affaire, et la copie sera versée aux archives.

La licence et le récépissé de la contribution seront également retournés à l'intéressé, après qu'il en aura été pris note dans le dossier.

ART. 59. — Au reçu de la demande et des pièces qui l'accompagnent, le *Jefe del Negociado de Traspasos* se fera remettre les dossiers des marques ou des dessins ou modèles dont il s'agit, afin de constater l'identité entre les objets protégés et ceux que la cession vise. Il examinera également les pièces déposées dans le but de constater si elles sont en bonne et due forme, etc.

ART. 60. — Il fera au *Jefe de la Sección* un rapport détaillé, proposant de procéder à l'enregistrement requis, indiquant les omissions ou les défauts qu'il y a lieu de réparer avant de ce faire ou concluant au rejet de la demande, selon les cas.

Le *Jefe de la Sección* agira de même vis-à-vis du sous-secrétaire, qui décidera. La décision sera communiquée aux intéressés de la manière habituelle.

ART. 61. — L'annotation de la cession, etc. sera faite sur le dossier, sur les certificats originaux, sur les copies et sur les registres.

ART. 62. — La cession, etc. ne pourra être enregistrée sans restrictions que si elle est faite en faveur d'un fabricant, commerçant, industriel ou agriculteur établi à Cuba et ayant prouvé avoir le droit d'y exercer sa profession.

Par contre, si le cessionnaire est établi à l'étranger, l'enregistrement sera accordé sous réserve de ce que l'intéressé ne pourra faire usage, sur le territoire de la République, de la marque, ou du dessin ou modèle dont il s'agit que s'il s'établit à Cuba et s'il y acquiert la qualité de fabricant, industriel, commerçant ou agriculteur conformément aux lois nationales.

ART. 63. — Les transmission, cession, donation, etc. d'une marque ou d'un dessin ou modèle étrangers déposé à Cuba ou protégés en vertu de traités internationaux, faites en faveur d'un étranger établi à Cuba, ne pourront être enregistrées que s'il est fourni la preuve que l'acte sur lequel elles sont basées a été dûment enregistré au pays d'origine.

ART. 64. — Le présent règlement sera publié dans la *Gaceta* et dans le *Boletin*. Il entrera en vigueur le 1er septembre 1927.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE
DU BUREAU DES BREVETS
(Revisé le 1er octobre 1927.)

L'Administration des États-Unis nous a obligeamment informés que le réglement que nous avons publié en 1931, p. 5 et suiv., a subi de nouvelles modifications, après le 1er octobre 1927, date de la dernière brochure que nous avons reçu. Nous nous empressons de consigner ici l'essentiel de ces amendements.

1. La section 41 a été modifiée dans le sens indiqué par la note 1 au bas de la page 9 de notre revue (janvier 1931).
2. Les taxes ci-dessous (section 191) ont été modifiées comme suit:

Pour le dépôt d'une demande originale ou en renouvellement contenant 20 revendications au plus (brevets pour dessins exclus)	$ 25.00
Pour toute revendication en sus de la 20e	» 1.00
Pour la délivrance d'un brevet original couvrant 20 revendications au plus (brevets pour dessins exclus)	» 25.00
Pour toute revendication en sus de la 20e	» 1.00
Pour la copie du certificat . .	» 0.50
Pour certifier le double d'un modèle	» 0.50
Pour une copie manuscrite, par 100 mots ou fraction de 100	» 0.10
Pour la légalisation, en sus . .	» 0.50

Les autres taxes publiées par nous n'ont pas été modifiées.

FRANCE

ARRÊTÉS
ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS
(Du 10 avril 1931.)(1)

L'exposition dite Foire de Melun, qui aura lieu à Melun du 18 au 26 avril 1931, l'exposition dite Foire de Bordeaux, qui aura lieu à Bordeaux du 14 au 29 juin 1931, et l'exposition régionale des industries et produits régionaux, dite la Grande semaine de Vierzon, qui aura lieu à Vierzon du 24 juillet au 2 août 1931, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (1) relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet de Seine-et-Marne, de la Gironde et du Cher, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (2).

(1) Communications officielles de l'Administration française. *(Réd.)*

Conventions particulières

FRANCE—LITHUANIE

ÉCHANGE DE NOTES
CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
(Des 10 juin/25 juillet 1930.)(3)

Par un échange de notes en date des 10 juin et 25 juillet 1930, intervenu à Kovno entre le Ministre de France en Lithuanie et le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, il a été convenu réciproquement, d'une part, que les sociétés et citoyens lithuaniens jouissent en France, pour l'enregistrement et la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, du bénéfice de la loi du 23 juin 1857, ainsi que des dispositions des lois ultérieures qui l'ont modifiée ou complétée et, d'autre part, que les sociétés et citoyens français jouiront, en Lithuanie, pour l'enregistrement et la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, du bénéfice de la loi sur la protection des marques du 27 janvier 1925, dans les mêmes conditions que les sociétés et citoyens lithuaniens.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL
DE LA
QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE
(TROISIÈME ARTICLE)(4)

Ainsi que nous le relations dans une note de la *Propriété industrielle* de 1930 (5), nous avons reçu le livre de *C. I. Hamson*, lauréat pour 1929 du concours Linthicum (organisé par la *Northwestern University* de Chicago

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. *(Réd.)*
(2) *Ibid.*, 1909, p. 106. *(Réd.)*
(3) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2430, du 4 septembre 1930, p. 87. *(Réd.)*
(4) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 25, 38. *(Réd.)*
(5) *Ibid.*, 1930, p. 218, note 1.

en 1927 (1) sur la question de la propriété scientifique), livre qui vient de paraître sous ce titre : *Patent Rights for scientific Discoveries* (Indianapolis, The Bobbs-Merrill Company) (2).

L'ouvrage est divisé en neuf chapitres (3) : chap. I, Introduction ; chap. II, Historique ; chap. III, Les débats des experts et le projet de Convention ; chap. IV, Postulats de solution ; chap. V, Les définitions proposées ; chap. VI, De la procédure ; chap. VII, Notre projet de loi ; chap. VIII, Éléments d'une Convention internationale ; chap. IX, Examen des objections. Cette division ne semble pas à l'abri de toute critique. La méthode d'exposition de l'auteur n'est pas impeccable. En réalité — l'introduction mise à part — le livre expose successivement les trois points suivants : l'historique du problème (chap. II), les débats récents des experts et le projet de Convention sorti des délibérations de l'Institut international de coopération intellectuelle (chap. III), la solution que préconise l'auteur lui-même (chap. IV-IX). Le chapitre IX, sous couleur de réfuter les objections qui pourraient être faites à la solution proposée par l'auteur, reprend notamment, une à une, et à la hâte, diverses questions déjà discutées au cours de l'ouvrage, ou qui y paraîtraient mieux à leur place. M. Poignon, au contraire, dans le chapitre I de sa thèse, intitulé « Faut-il protéger l'idée scientifique ? » avait anticipé sur certains développements ultérieurs, au risque de se répéter (4). Dans les deux cas, la défectuosité de méthode est du même ordre.

Dans son *Introduction* (5), M. Hamson essaie de déterminer le sens de l'expression « propriété scientifique » et le but qu'on cherche à atteindre en organisant cette institution juridique. A ce propos il entreprend, nous n'oserions dire de réfuter, mais d'écarter certaines objections. Exemple : Qu'on ne dise pas qu'en publiant sa découverte le savant renonce à la propriété de celle-ci, c'est là un argument frivole *(frivolus)*. Pourquoi cet argument manque-t-il de sérieux ? C'est ce que l'auteur ne nous dit pas, tant cela lui semble évident. Pourtant, en matière d'invention proprement dite, la publication suffit pour enlever à l'inventeur le droit au brevet, c'est-à-dire — si ces mots ne juraient pas d'être assemblés — le droit de propriété temporaire que la loi lui reconnaît généralement sur son invention. Et, en matière de découverte, la première pensée qui vient à l'esprit, quand on a entendu un savant faire à une assemblée la communication d'une de ses découvertes scientifiques, n'est-elle pas qu'il a livré au public sans aucune pensée de lucre la semence d'où sortiront peut-être un jour, grâce aux travaux d'autres personnes, des applications profitables à l'industrie. Si le savant s'avisait, dans l'état actuel de la législation, d'actionner ces personnes en justice en arguant de la propriété de sa découverte, et si elles répondaient qu'une idée ne saurait être appropriée et qu'en tout cas le savant a livré sa découverte au public dans une pensée de libéralité, les tribunaux, loin de déclarer cette argumentation ridicule, ne manqueraient pas de l'adopter. L'auteur a cédé un peu vite à son premier mouvement, et il a cru pouvoir écarter avec une épithète un argument qui méritait l'honneur d'une analyse.

La seconde objection écartée par M. Hamson est celle qui consisterait à dire que les découvertes sont généralement dues non à une individualité, mais au travail d'un certain nombre de personnes. M. Hamson la déclare inexacte et illogique. Rappelons que M. le Prof. Barthélemy, auteur de la proposition de loi française de 1922 sur la propriété scientifique, avait déjà pris soin de formuler cette objection et de la réfuter. Elle consiste à rappeler que, suivant le mot fameux de Berthelot, « la science est une œuvre collective », que l'invention scientifique est le résultat d'un travail commun, est un perfectionnement que seuls les progrès de la science ont rendu possible, l'inventeur ayant bénéficié de la collaboration du milieu. Sans doute, reconnaît le Prof. Barthélemy, l'invention est le produit du milieu dans lequel elle se développe, elle s'appuie sur les résultats précédemment acquis, mais il en est de même de toute œuvre intellectuelle et cependant on a pu instituer sans trop de difficultés, par exemple, le droit d'auteur en matière littéraire ou artistique. Il est d'ailleurs des inventions géniales qui portent intellectuellement l'empreinte d'une forte personnalité. Ce qui reste vrai, nous contenterons-nous d'ajouter, — et c'est précisément ici que gît la difficulté — c'est qu'il est très malaisé de doser la part qui revient à chaque chercheur dans la série des travaux successifs d'où a fini par sortir une invention achevée. Cette difficulté, M. Hamson se réserve de l'examiner plus loin.

Notre auteur écarte ensuite l'objection qui pourrait être tirée du fait qu'un certain nombre de savants peuvent se mettre aux gages des entreprises qui possèdent des laboratoires. Pour lui, c'est là une solution de misère, qui détourne d'ailleurs les savants des recherches proprement scientifiques et qui n'assure pas à chacun d'eux un droit sur son œuvre.

Et il conclut qu'à l'heure actuelle le sort du savant dépend uniquement de la générosité de l'industrie, qu'il faut lui assurer l'indépendance financière, ce qui aura l'avantage d'enrayer la tendance à garder secrètes les découvertes, tendance actuellement régnante dans les laboratoires et contraire à l'intérêt général.

Le *Chapitre II* est intitulé « *Esquisse du développement historique* » (1). L'auteur y dresse un schéma des diverses propositions, études, discussions, opinions émises par les auteurs, les groupements officiels, semi-officiels ou privés qui se sont occupés de la question de la propriété scientifique. Il y a là comme une table des matières utile à consulter. L'auteur la termine, très consciencieusement, par l'indication des travaux sur la matière dont il n'a pu prendre connaissance en temps utile pour en tenir compte dans son livre.

Dans cette rapide revue, une quarantaine de lignes (2) sont consacrées à l'exposé de notre système. Cet exposé étant très sommaire, notons que l'auteur n'indique pas quels sont les éléments qui composeraient les commissions de récompenses dont nous avons proposé la création (représentants de la science, de l'industrie, de l'État), ni lequel de ces éléments devrait avoir la prépondérance et pour quelle raison ; il n'indique pas quels sont les avantages pratiques que, d'après nous, présenterait la solution des caisses de récompenses (3).

Le *Chapitre III* étudie « *Le projet de Convention et les délibérations de la Commission d'experts* » (4).

Il s'agit ici de l'avant-projet adopté par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 205-206.

(2) Douze mémoires ont été présentés, dont cinq américains et sept venus de l'étranger. M. Hamson a obtenu le premier prix. M. L. B. Davies, agent de brevets à Melbourne (Australie), et M. François Poignon, de Montbard (France), ont obtenu chacun un second prix avec mention honorable. Un résumé du système de M. Davies par lui-même a été inséré, en annexe, dans le livre de M. Hamson (p. 231-249), sous ce titre : *The « Principle » Patents*. Nous y reviendrons à la fin de notre analyse de ce livre. Quant au travail de M. Poignon, rédigé en français, on se rappelle qu'il a paru comme thèse de doctorat sous ce titre : *Comment le droit peut-il protéger l'œuvre scientifique ?* et que nous l'avons analysé dans la *Prop. ind.* de 1930 (p. 154 et suiv., p. 181 et suiv., p. 213 et suiv.).

(3) Ces neuf chapitres sont suivis de trois appendices sur le contenu desquels nous donnerons quelques indications à la fin de cette étude.

(4) Voir notre précédente étude dans la *Prop. ind.* de 1930, p. 154, 3e col., p. 155, 156.

(5) Hamson, *loc. cit.*, p. 1-17.

(1) Hamson, *loc. cit.*, p. 17-67.

(2) *Ibid.*, p. 61-62.

(3) Signalons au passage une erreur d'impression au bas de la page 65 du livre de M. Hamson : *addendum*, dernier alinéa, avant-dernière ligne. Au lieu de « Gariel », c'est « Gallié » qu'il faut lire, comme nom du rédacteur de la note sur le droit à reconnaître aux industriels usagers des découvertes scientifiques de transférer à des organisations d'assurances (mutuelles ou capitalistes) leurs obligations à l'égard des auteurs des découvertes (note à soumettre aux gouvernements par le Conseil de la Société des Nations avec l'avant-projet du Comité d'experts [v. *Journal officiel de la Société des Nations*, 1928, p. 1447]).

(4) Hamson, *loc. cit.*, p. 67-91.

le Sous-Comité d'experts de l'Institut international de coopération intellectuelle le 14 décembre 1927.

Pour M. Hamson, quoique la solution proposée par le Sous-Comité ne soit « aucunement une solution entièrement satisfaisante »(1), elle constitue la tentative la plus sérieuse de résoudre le problème.

M. Hamson déclare que les experts avaient d'abord à se prononcer entre le système Ruffini et le système Gariel et qu'après une longue discussion ils donnèrent la préférence au premier, le second étant resté trop vague pour servir de base à une Convention internationale. La vérité est que le Sous-Comité d'experts décida, après une brève discussion, et conformément aux observations de M. Gallié, de M. Marcel Plaisant et de M. Klolz, que la Commission de coopération intellectuelle avait précédemment adopté le principe du premier système et ne confiait aux experts qu'une seule tâche : étudier l'avant-projet de ladite Commission élaboré d'après ce principe. En conséquence, le Sous-Comité se borna à la discussion de cet avant-projet. Il écarta *de plano* l'examen de notre système pour une raison de forme, savoir que sa mission excluait cet examen.

M. Hamson expose ensuite les diverses dispositions du texte de l'avant-projet amendé, tel qu'il est sorti des délibérations du Sous-Comité d'experts.

Aux termes de cet avant-projet de Convention, les parties s'engagent à appliquer par une législation appropriée un certain nombre de dispositions dont l'essentiel peut se résumer ainsi.

Toute découverte scientifique susceptible d'une utilisation matérielle ouvre à son auteur, à l'égard des usagers, droit à une prestation qui sera fixée directement par l'accord des parties ou, à défaut de cet accord, par voie judiciaire, les parties étant admises à se faire représenter en justice par des groupements professionnels investis de la personnalité morale.

Ce droit prend naissance par la publication non équivoque de la découverte. Il ne pourra être exercé à l'égard des usagers qu'à dater du dépôt de celle-ci enregistré par un organisme international. Il durera trente ans à partir de cette date. Son montant sera revisable tous les cinq ans à la demande d'une des parties. Tout tiers qui se prétendra auteur de la découverte pourra demander en justice le transfert du droit à son profit.

Tout auteur de découverte, ressortissant d'un des pays contractants, jouira des mêmes droits qu'un national de ce pays.

Au cas où les parties ne ressortiraient pas au même pays, et à défaut d'entente sur le choix d'une juridiction commune ou d'arbitres, la solution du litige appartiendra à une Commission internationale d'arbitrage dont les membres pourront être choisis par les parties sur une liste établie par le Secrétariat de la Société des Nations. Les arbitres désigneront, s'il y a lieu, un surarbitre ; à défaut d'entente entre eux, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour permanente de justice internationale.

La Convention pourra être applicable aux découvertes ayant pris naissance dans les dix ans qui auront précédé son entrée en vigueur.

La Sous-Commission des droits intellectuels de la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations joignit à cet avant-projet, à l'usage du Conseil de la Société des Nations, une note envisageant le droit, pour les usagers des découvertes, de se décharger de leurs obligations sur des sociétés d'assurances, caisses mutuelles ou sociétés capitalistes.

Après avoir exposé l'avant-projet du Sous-Comité d'experts, M. Hamson formule à son adresse un certain nombre de critiques.

1° Le premier reproche qu'il adresse aux experts c'est, par suite d'une confusion, d'avoir rejeté, sans examen ultérieur, l'intervention de tous intermédiaires entre le savant et l'usager. Disons tout de suite que la formule de ce reproche n'est pas entièrement exacte, puisque, d'après l'avant-projet, les parties sont admises à se faire représenter en justice par des groupements professionnels et que, d'autre part, la note précitée envisage la possibilité pour les usagers de se décharger de leurs obligations sur des sociétés d'assurance. Ce qui est vrai, c'est que cette seconde catégorie d'intermédiaire ne jouera qu'en faveur des usagers que l'emploi de la première n'est pas obligatoire, et enfin que, même avec ces intermédiaires, le savant sera toujours exposé aux difficultés et aux risques d'un procès où il devra prouver la relation de cause à effet entre sa découverte et l'invention achevée qu'exploite l'usager.

2° Les experts, tout en ayant l'air de penser que cette relation doit être prouvée pour donner lieu à récompense, n'ont pas spécifié en quoi elle doit consister. Aucune base n'existe donc pour asseoir un jugement. Cette critique se comprend, quand on relit l'article 1er de l'avant-projet : « Toute découverte scientifique susceptible d'une utilisation matérielle ouvre à son auteur, à l'égard des usagers, un droit à rémunération... »

3° Bien qu'ils en aient eu l'intention, les experts n'ont pas su exprimer dans leur texte la distinction du Prof. Wigmore. On sait quel est l'objet de celle-ci : lorsque la découverte ou l'invention ne fait que donner la démonstration scientifique d'un résultat ou d'un procédé déjà acquis de fait, déjà précédemment appliqué dans la pratique industrielle ou commerciale, le savant n'a aucun droit à revendiquer; son droit ne saurait exister que si certaines applications industrielles ou commerciales nouvelles sont le résultat de sa découverte ou de son invention(1).

4° Par le fait qu'ils excluent les brevetés de toute récompense, — et cela ressort des discussions plutôt que du texte de l'avant-projet —, ils ont une tendance à tenir compte de la distinction posée par Knoph. S'agit-il ici, dans la pensée de M. Hamson, de l'opinion exprimée par le professeur norvégien(2) que la redevance ne devrait être due que si la découverte a été *directement* utilisée ou a eu une importance *essentielle* pour l'application? Cette pensée aurait besoin d'être précisée et le grief invoqué par M. Hamson ne devrait pas seulement être allégué, mais justifié.

5° On sent chez les experts une telle crainte des changements, une tendance si accusée à se borner à protéger les découvertes substantielles qu'on redoute chez eux l'intention d'imposer une limitation ultérieure à la propriété scientifique. Là encore il s'agit d'un procès de tendance, et M. Hamson ne se réfère pas aux faits qu'il pourrait invoquer à l'appui de son dire.

6° En omettant de fixer un délai maximum entre la publication et l'enregistrement d'une découverte, ils rendent probables des contestations de tout genre au sujet des droits des tiers. — Si nous comprenons bien le texte de l'article 4 de l'avant-projet des experts, le droit du savant *prend naissance* par sa publication non équivoque, seulement il ne peut être *exercé* à l'égard des usagers qu'à dater du dépôt enregistré. Cela revient à dire qu'entre la date de la publication et celle du dépôt, l'usager peut jouir d'une sorte de droit de possession personnelle, lequel ne peut se prolonger au delà de la seconde date. L'absence de fixation d'un délai maximum entre la publication et le dépôt constituera surtout une gêne pour l'industrie.

7° Les experts se sont efforcés de procurer aux industriels un moyen expéditif de se libérer de leurs obligations. Ils sont obligés de concilier cette préoccupation avec les égards dus aux droits des savants. Ils n'ont peut-être pas obtenu un équilibre

(1) Hamson, *loc. cit.*, p. 67.

(1) Cf. notre étude de 1923 dans la *Prop. ind.*, 1923, p. 150, 2e col.

(2) Voir sa lettre du 6 janvier 1927 au Directeur de l'Institut international de coopération intellectuelle à la page 177 du volume édité par l'Institut, *La Propriété scientifique*, Paris, 2, rue de Montpensier, 1929, volume que nous analyserons ultérieurement.

parfait entre ces deux catégories. En effet, avons-nous déjà dit, cet équilibre n'est pas obtenu. Les industriels pourront se décharger *en droit* de leurs obligations sur une société d'assurance, s'ils en trouvent une ou s'ils arrivent à constituer des mutuelles. Le savant sera toujours exposé en fait à engager un procès difficile, soit directement, soit par l'entremise d'une société de perception.

M. Hamson termine cet examen de l'avant-projet des experts en les félicitant d'avoir mis en lumière les difficultés qu'il s'agit de résoudre et il passe à l'exposé de son propre système, qui forme le contenu des cinq chapitres suivants.

Le *Chapitre IV* est consacré aux principes dudit système, classés sous ce vocable : « *Postulats de solution* » (1).

L'auteur examine d'abord les différences entre le concept de découverte et celui d'invention et s'efforce de préciser quelles découvertes peuvent faire l'objet d'un droit dit de propriété scientifique.

Puis il essaie de déterminer les fondements de ce droit. Pour lui, ce droit doit être basé sur un contrat exprès ou tacite entre l'industriel et le savant, contrat en vertu duquel le premier prend à bail un matériel scientifique qui l'intéresse et qui appartient au savant, mais que ce dernier est tenu de céder à un prix raisonnable. Le prix est déterminé par la valeur que le matériel a pour l'industriel qui désire s'en servir ou par accord entre les parties.

M. Hamson avait bien raison de nous prévenir qu'il s'agissait ici de postulats. Car on serait bien embarrassé pour trouver dans les lignes qui précèdent une justification du droit dit de propriété scientifique. L'auteur esquive toute démonstration sur un terrain où, *a priori*, on ne voit pas pourquoi elle serait impossible. Il procède par affirmation et non par raison. Pourquoi le droit de propriété scientifique *doit-il* être basé sur un contrat exprès ou tacite? C'est ce qu'il faudrait démontrer. L'auteur veut-il dire que le droit de propriété scientifique, s'il existe, ne saurait reposer que sur un contrat exprès ou tacite entre l'industriel et le savant? Que ne le dit-il tout simplement! Mais comment imaginer que l'industriel acceptera de louer expressément, par contrat, à un savant l'usage d'une découverte que celui-ci a publiée et que le premier peut donc utiliser sans bourse délier? L'auteur veut-il que le législateur suppose un pareil contrat, en établisse en réalité lui-même les conditions, et l'impose à l'industriel et au savant? Sur quoi se basera-t-il pour justifier cette fiction juridique? Sur l'intention présumée des parties? Mais comment présumer de leur part pareille intention, puisque, nous venons de le dire, l'industriel n'a aucun intérêt à s'engager à payer au savant l'usage d'une découverte que la publication de celle-ci lui permet, à elle seule, d'utiliser gratuitement?

L'auteur entend-il envisager ici seulement les modalités d'aménagement d'un droit qu'il lui plaît de considérer comme justifié d'avance? En ce cas, en effet, ou bien les parties s'accorderont sur le prix de location de la découverte — c'est le cas du contrat exprès — ou bien ce prix sera fixé par une organisation à laquelle la loi confiera cette tâche — c'est le cas du contrat tacite. Mais cela ne nous fixe toujours pas sur la justification préalable du droit du savant.

La suite du travail de M. Hamson, si intéressante qu'elle puisse être à plus d'un égard, reste en l'air, suspendue en quelque sorte dans le vide. Nous remarquons ici la même déficience de base, encore plus notoire, que dans les études de Mlle Munier, de MM. Robin, Poignon ou Erman.

(A suivre.)

(1) Hamson, *loc. cit.*, p. 91-99.

*

L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES DESSINS OU MODÈLES

De tout temps, les dessins ou modèles n'ont occupé qu'une petite place dans le régime institué par les traités concernant la protection internationale de la propriété industrielle. La Convention de Paris du 20 mars 1883, qui a créé notre Union, se borne à les mettre au bénéfice des dispositions générales qu'elle contient : elle assure aux déposants unionistes de dessins ou modèles le traitement national dans tous les États contractants et leur accorde, après le premier dépôt effectué par eux dans un pays de l'Union, un délai de priorité pour opérer ce même dépôt dans les autres États.

Ces dispositions, très précieuses en matière de brevets et de marques, n'ont plus la même importance dans le domaine des dessins ou modèles. Le droit de priorité perd beaucoup de sa valeur par le fait que les coïncidences entre deux dessins ou modèles sont moins fréquentes qu'en matière de brevets, où le problème à résoudre ne comporte parfois qu'une seule solution, ou en matière de marques, où le choix d'une nouvelle marque devient de plus en plus difficile et les compétitions pour la même marque plus nombreuses. Entre le dispositif technique d'utilité pratique et le simple modèle d'agrément, il y a évidemment une différence capitale. Le dispositif d'utilité, ou en d'autres termes l'invention, peut devenir un besoin absolu pour le public, une condition de progrès, une amélioration de bien-être. Il est donc équitable que celui qui la fait le premier soit assuré d'en jouir, à l'exclusion de quiconque ne réaliserait l'idée que plus tard. Il faut aussi que les droits du premier inventeur partent d'une date fixe à l'égard des tiers, de façon à ce que ceux-ci soient renseignés sur la revendication de l'inventeur et ne s'exposent pas à devenir des contrefacteurs involontaires. Le dessin ou modèle, en revanche, ne sera jamais qu'un agrément; il procurera une satisfaction du sens esthétique; il portera la marque individuelle de celui qui l'a créé, en sorte que, même s'ils représentent le même objet, deux modèles créés par deux artistes différents auront bien des chances de ne pas être confondus par le public acheteur, qui restera donc absolument libre dans son choix. L'auteur conserve ainsi le plus souvent le monopole de sa création même sans droit de priorité.

Quant aux avantages qui résultent du fait que le ressortissant unioniste jouit du traitement national dans tous les autres pays contractants, ils sont fortement atténués par les défectuosités que contiennent la plupart des législations intérieures sur les dessins ou modèles, notamment en ce qui concerne l'obligation d'exploiter. Quand une loi prescrit que le déposant est protégé pour ses dessins ou modèles seulement s'il a une fabrique dans le pays, la Convention ne donne pas à l'étranger plus de droits qu'aux nationaux, sauf disposition contraire expresse, cela va de soi. L'étranger n'aura donc le droit de réclamer la protection de ses dessins ou modèles que si sa fabrique est située dans le pays. Et il existe plusieurs législations où cette obligation de posséder une fabrique située dans le pays est formellement prescrite. Or, souvent l'étranger ne *peut* pas remplir cette condition, d'où il résulte que dans un grand nombre de cas la protection internationale des dessins ou modèles est purement illusoire.

Aussi un mouvement en faveur de la suppression de toute obligation d'exploiter en matière de dessins ou modèles n'a-t-il pas tardé à se manifester. L'Union n'était pas encore née que déjà les partisans réunis d'une réglementation plus judicieuse de la protection internationale se prononçaient, sans aucune opposition, en faveur de la non-obligation d'exploiter. Le Congrès international de la propriété industrielle, qui a tenu ses assises à Paris en 1878, à l'occasion de l'exposition universelle, adoptait une résolution portant « qu'il n'y a pas lieu de soumettre les auteurs de dessins et mo-

dèles industriels à la déchéance pour défaut d'exploitation ».

Par la suite, en 1897, l'Association internationale de la propriété industrielle se constituait à Bruxelles et s'assignait une double tâche à remplir: 1° faire connaître les avantages de l'Union afin d'en propager l'application dans la pratique et de créer dans les États non encore adhérents un mouvement favorable à l'accession; 2° rechercher les améliorations qu'il serait à souhaiter de faire introduire dans les différents Actes de l'Union internationale par les Conférences de revision.

Or, déjà au premier Congrès de l'Association, tenu à Vienne en 1897, le rapporteur général, Me Georges Maillard, proposait d'intercaler dans l'article 5 de la Convention un deuxième alinéa ainsi conçu: « Aucun dessin ou modèle industriel appartenant à un ressortissant de l'Union ne pourra être déclaré déchu dans les autres États pour défaut d'exploitation. » Sa proposition fut adoptée sans débats(1). Au deuxième Congrès, qui eut lieu à Londres en 1898, le même rapporteur général attira de nouveau l'attention sur le besoin de supprimer entièrement l'obligation d'exploiter en matière de dessins et modèles et, modifiant un peu sa rédaction, fit adopter une résolution demandant l'insertion, dans l'article 5 de la Convention, d'un *troisième* alinéa conçu comme suit: « Le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt. »

Au troisième Congrès, qui eut lieu à Zurich en 1899, le premier secrétaire du Bureau international, M. B. Frey-Godet, exposa, dans un rapport sur les perfectionnements à introduire dans le régime international et dans les lois nationales, que la manière la plus simple de réaliser un progrès dans ce domaine serait de s'assurer des concessions réciproques par la conclusion d'un arrangement international, par lequel ceux des États de l'Union qui sont intéressés à la protection des dessins et modèles s'engageraient à ne refuser la protection légale à leurs ressortissants respectifs ni pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni pour cause de non-exploitation ou d'importation de modèles ou dessins protégés. M. Frey-Godet préconisait ainsi la création d'une Union restreinte ayant pour seul objet la suppression de l'obligation d'exploiter. Certains orateurs voulaient donner à la proposition de M. Frey une portée plus large et agir non seulement auprès des États de l'Union, mais encore auprès de ceux qui n'en faisaient pas partie. Ils voulaient supprimer toute obligation d'exploiter, même dans les législations intérieures et en l'absence de toute convention, ce qui n'était pas alors un vœu pratique. En dernière analyse, la proposition de M. Frey fut acceptée après une légère retouche apportée par la Commission de rédaction (1).

Au Congrès de Berlin, en 1904, M. Osterrieth, secrétaire général de l'Association internationale, fit faire à la question un pas de plus. Cherchant un système qui tînt compte de l'assimilation des étrangers aux nationaux et permît en même temps la simplification des formalités sans aucune dérogation aux lois intérieures, il préconisa la création d'un arrangement spécial, d'une organisation analogue à l'enregistrement international des marques, tel qu'il est prévu par l'Arrangement de Madrid de 1891. D'après cet arrangement, qui devait organiser auprès du Bureau de Berne un service spécial pour centraliser les demandes de protection pour les dessins ou modèles industriels, le déposant unioniste ne serait tenu ni d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin ou modèle, ni d'accorder des licences; il pourrait introduire dans tous les pays contractants, sans encourir la déchéance, les objets fabriqués à l'étranger d'après le dessin ou modèle protégé. Cette proposition de créer un nouvel arrangement a soulevé une discussion assez vive qui, faute de temps, n'a pu porter que sur la résolution générale attestant l'absolue insuffisance de la protection internationale des dessins ou modèles, et sur les desiderata concernant l'obligation d'exploiter, la faculté d'introduire des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle protégé, et l'organisation d'un service spécial pour centraliser les demandes de protection au Bureau de Berne. La plupart des orateurs ont approuvé le projet, notamment en ce qui concerne la suppression de toute déchéance pour défaut d'exploitation, mais quelques-uns voulaient que le propriétaire du dessin, s'il n'exploitait pas, pût être contraint de concéder des licences. L'opinion qui finit par prévaloir fut qu'en matière de dessins ou modèles la nécessité d'une exploitation n'est réclamée par aucun industriel; les milieux intéressés désirent surtout un régime plus libéral et des formalités moins compliquées. Aussi le Congrès se prononça-t-il entre autres pour que l'unioniste ne fût tenu ni d'avoir une fabrique, ni d'exploiter le dessin ou modèle, ni d'accorder des licences (2), et se déclara-t-il d'accord avec la création d'un service central d'enregistrement au Bureau de Berne.

Désormais, dans les Congrès, l'objet principal des préoccupations en matière de dessins ou modèles fut la mise sur pied d'un arrangement spécial taillé sur le même modèle que celui qui créa à Madrid l'enregistrement international des marques. A la réunion de Milan, en 1906, M. Frey-Godet exposa bien qu'à son point de vue le plus sage serait de préparer un Arrangement divisé en deux parties bien distinctes: la première établirait un minimum d'unification dispensant entre autres le propriétaire du modèle de fabriquer ou de posséder un établissement dans le pays; la seconde partie établirait le service de l'enregistrement international et en fixerait les détails. Au cas où il eût été impossible d'arriver à une entente en ce qui concerne l'enregistrement international, il était désirable que plusieurs États se missent d'accord sur un certain nombre de points essentiels qui devraient être réglés dans tous les pays de la même manière, car ce n'est qu'après un accord de ce genre que l'enregistrement international des dessins ou modèles pourrait, au sens de M. Frey, avoir une valeur quelconque. Les participants au Congrès passèrent sous silence ce projet d'un Arrangement scindé en deux parties, se mirent, avant toute unification, à discuter les détails de l'Arrangement et aboutirent, déjà en 1906, à la rédaction d'un texte de toutes pièces (1).

Après la Conférence de Washington, dont il sera question plus bas, la création d'un enregistrement international des dessins ou modèles fut reprise au Congrès qui eut lieu à Londres en 1912, mais pour aboutir à l'adoption d'une simple résolution chargeant le Bureau international de Berne de « mettre à l'étude un projet de convention relatif à l'enregistrement des dessins et modèles, en tenant compte, dans la plus large mesure possible, des dispositions votées par l'Association internationale ». Le projet préparé par cette dernière fut considéré, en 1912, comme entrant dans trop de détails et comme nécessitant, pour pouvoir être admis, des modifications trop profondes dans les législations nationales. La question de l'obligation d'exploiter ne fut plus discutée qu'incidemment, l'intérêt principal portant sur l'unification de la durée de protection, des taxes et des formalités du dépôt (2).

* * *

On pense bien que les résolutions de l'Association internationale ne sont pas restées sans influence sur les conférences officielles de revision de la Convention d'Union.

A la Conférence de Bruxelles, session de 1897, la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation en matière de brevets

(1) Voir *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, H. Le Soudier, 1re année, 1897, p. 162, 97; 2e année, 1898, p. 476.

(1) Voir *Annuaire*, 1899, p. 28, 110, 111.
(2) *Ibid.*, 1904, p. 134, 538 et suiv.

(1) Voir *Annuaire*, 1906, p. 115, 215, 246.
(2) *Ibid.*, 1912, p. 336, 527.

et de dessins ou modèles a fait l'objet d'un avant-projet d'arrangement susceptible de servir de base à une Union restreinte, et présenté dans le programme provisoire élaboré par le Bureau international. Cet avant-projet contenait un article 2 prévoyant « qu'aucun dessin ou modèle industriel appartenant à un sujet ou citoyen de l'un des États contractants ne pourra être déclaré déchu dans les autres États pour cause de non-exploitation, d'importation ou de refus de licence ». La Conférence n'ayant pas jugé opportun de donner suite à ce projet, l'Arrangement est tombé et avec lui l'article supprimant la déchéance des dessins ou modèles pour cause de non-exploitation (1).

A Washington, en 1911, c'est la France qui a présenté un projet d'arrangement pour l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels. Certaines délégations, tout en approuvant en principe l'idée d'un enregistrement semblable, n'ont pu accepter le projet français, d'abord parce qu'il était muet sur les parties essentielles telles que la durée de protection et la taxe, puis parce qu'il était arrivé trop tard pour pouvoir être examiné à fond par les différentes Administrations. Aussi la proposition française aboutit-elle à l'adoption d'un simple vœu chargeant le Bureau international d'entrer « en rapport avec les Administrations des pays de l'Union en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles et de faire les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un arrangement international ». Mais la France avait aussi proposé d'ajouter à la Convention une disposition portant que « le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis à la déchéance ni pour introduction, ni pour défaut d'exploitation ». Elle était appuyée par l'Allemagne qui, elle aussi, avait proposé d'ajouter à la Convention une disposition disant que « le droit sur les dessins et modèles industriels ne pourra être soumis à aucune obligation d'exploiter ». Cette proposition franco-allemande s'est heurtée à l'opposition de plusieurs pays. L'Espagne, la Hongrie, l'Autriche, la Grande-Bretagne, le Portugal et le Brésil ont déclaré ne pouvoir l'accepter, en sorte que la Conférence a renoncé à introduire dans la Convention la disposition proposée (2).

A la Conférence de La Haye, en 1925, le Bureau de Berne a eu l'occasion de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée à Washington. Dans la quatrième partie de son programme, il a présenté un projet d'arrangement pour le dépôt international des dessins et modèles industriels qui, après avoir été soigneusement examiné par la sixième Sous-Commission, par la Commission générale et par la Commission de rédaction, et modifié sur l'intervention de l'Allemagne, de la Belgique et de la Suisse, a abouti à l'adoption d'un texte d'arrangement, avec règlement d'exécution, signé par 11 pays et entré en vigueur le 1er juin 1928 entre quatre pays (1).

Cet Arrangement, qui porte la date du 6 novembre 1925, contient un article 5 ainsi conçu : « Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés. » Le texte de cet article figurait tel quel dans le programme envoyé aux Administrations avant la convocation de la Conférence. Or, l'Allemagne s'en est prévalue pour dire, dans ses propositions préalables à la réunion de la Conférence, qu'il serait préférable d'insérer dans la Convention générale les dispositions de l'article 5 ci-dessus. L'Autriche en fit la proposition formelle, mais en préconisant la rédaction suivante : « La protection des dessins ou modèles ne sera frappée de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés. » La France et la Suisse formulèrent la même proposition en termes très peu différents.

Devant la sixième Sous-Commission, les délégations d'Italie et de Yougoslavie furent seules à déclarer qu'elles ne pouvaient accepter la proposition faite. Elles furent invitées à se mettre en rapport avec les Délégations allemande, britannique et française pour chercher un terrain d'entente. Des pourparlers eurent lieu entre ces cinq délégations, dont le résultat fut l'adoption à l'unanimité d'un alinéa nouveau à insérer dans l'article 5 de la Convention et ainsi conçu : « La protection des dessins et modèles industriels ne peut être soumise à une obligation d'exploiter ni atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux protégés. » Malheureusement, en commission générale, cette belle unanimité fut détruite : la suppression de l'obligation d'exploiter rencontra de nouveau l'opposition de la Délégation yougoslave, qui déclara que cette suppression était contraire non seulement à la législation, mais encore aux intérêts économiques de son pays. La Délégation italienne se rallia à ce point de vue et déclara vouloir s'abstenir « pour le moment ».

La Commission de rédaction ne put que prendre acte de ce défaut d'unanimité au sujet de l'obligation d'exploiter, en sorte que, en dernière analyse, le nouvel alinéa dont l'insertion dans l'article 5 de la Convention était réclamée ne fut adopté qu'après l'élimination des mots « soumise à une obligation d'exploiter ni » (1).

Au point de vue de l'obligation d'exploiter les dessins et modèles, le régime international est donc actuellement le suivant : Cette obligation est supprimée dans les rapports réciproques des huit pays où l'Arrangement de La Haye est applicable. Dans les pays non adhérents à cet Arrangement, le déposant étranger d'un dessin ou modèle industriel reste soumis aux dispositions de la loi du pays où il réclame la protection et, par conséquent, à l'obligation d'exploiter, lorsque cette loi l'exige et lorsqu'il n'en est pas expressément dispensé par un traité bilatéral.

* * *

Les législations nationales offrent, en ce qui concerne l'obligation d'exploiter, une bigarrure qui est loin de faciliter la protection internationale des dessins ou modèles. Parmi les 37 lois intérieures qui sont parvenues à notre connaissance, il n'en est pas moins de 17 qui prescrivent l'obligation d'exploiter, et cela avec des modalités qui varient d'un pays à l'autre.

A *Cuba*, en *Espagne*, en *Italie*, au *Mexique* et en *Tchécoslovaquie*, l'obligation est absolue : le privilège prend fin de plein droit si les inventeurs n'ont pas mis leurs dessins en œuvre dans un certain délai après la publication.

En *Allemagne*, il n'y a pas de déchéance pour défaut d'exploitation, mais la loi ne s'applique pas aux dessins ou modèles d'après lesquels l'intéressé fabriquerait des objets à l'étranger. En d'autres termes, pour jouir de la protection, le propriétaire du dessin doit se borner à fabriquer en Allemagne ; s'il fabrique à l'étranger, il ne peut plus invoquer la protection en Allemagne. Cette disposition n'a heureusement pas une très grande portée pratique, car la Convention d'Union de Paris n'admet pas que la fabrication dans un pays fasse tomber la protection dans un autre pays (2). Une autre disposition plus gênante est celle qui veut que l'auteur étranger ne jouisse de la protection, même pour ses dessins ou modèles appliqués dans le pays, que s'il possède un établissement industriel sur le

(1) Voir *Actes* de la Conférence réunie à Bruxelles du 1er au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900. Berne, Bureau international de l'Union, 1901, p. 86 et 326.

(2) Voir *Actes* de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911. Berne, Bureau international de l'Union, 1911, p. 92, 95, 221, 283, 308 ; 100, 262, 290.

(1) Voir *Actes* de la Conférence réunie à La Haye du 8 octobre au 6 novembre 1925. Berne, Bureau international de l'Union, 1926, p. 313, 366, 498, 531, 562.

(1) Voir *Actes* de La Haye, p. 339, 496, 520, 540, 564.

(2) Voir Dr Josef Kohler, *Musterrecht*, Stuttgart, Verlag von Ferdinand Enke, 1909, p. 112.

territoire du *Reich* (§ 16 de la loi du 11 janvier 1876).

Au *Danemark* et en *Norvège*, c'est le régime de l'interdiction d'importation qui prévaut. La protection prend fin quand le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou en permet l'importation; le tout sauf convention contraire avec le pays d'exportation (art. 11 de la loi danoise du 1er avril 1905, *Prop. ind.*, 1906, p. 2, et art. 10 de la loi norvégienne du 2 juillet 1910, *Prop. ind.*, 1911, p. 22). Ces dispositions deviendront naturellement désuètes à l'égard des pays qui, avec le Danemark et la Norvège, quand ils s'y décideront, auront ratifié les Actes de La Haye.

En *Grande-Bretagne*, à *Ceylan*, en *Irlande*, en *Nouvelle-Zélande*, en *Palestine*, à *Trinidad et Tobago*, la loi n'exige l'exploitation dans le pays que s'il y a exploitation également à l'étranger. L'enregistrement peut donc faire l'objet d'une demande en radiation basée sur le fait que le dessin ou modèle est appliqué à l'étranger, mais non au pays dans une mesure convenable (section 58 de la loi britannique de 1907/1919, *Prop. ind.*, 1926, p. 256, disposition reproduite dans les lois des cinq autres pays).

En *Hongrie*, les motifs de déchéance sont multiples. Le droit privatif tombe si le dessin ou modèle n'est pas exploité dans le délai d'un an sur le territoire hongrois, si le déposant importe de l'étranger des produits industriels munis du dessin ou modèle déposé, et, enfin, si le propriétaire établi à l'étranger n'a pas désigné, dans un délai de six mois, un représentant en Hongrie (ordonnance n° 107 709, du 31 décembre 1907, *Prop. ind.*, 1908, p. 67).

Au *Mexique*, la durée de la protection est réduite à 7 ans (au lieu de 10) si l'objet n'est pas exploité dans le pays, à moins que le déposant ne puisse fournir des raisons valables de son inactivité (art. 47 de la loi du 11 juillet 1928, *Prop. ind.*, 1929, p. 80).

En *Yougoslavie*, la protection cesse quand l'objet n'est pas exploité dans le pays ou quand il ne l'est pas d'une manière suffisante, ou quand le titulaire importe dans le pays des produits fabriqués d'après le même dessin ou modèle et qui sont également fabriqués dans le pays en quantité suffisante (§ 45 de la loi du 15 novembre 1920, *Prop. ind.*, 1921, p. 34). La Yougoslavie ayant ratifié les Actes de La Haye, cette dernière condition ne peut plus constituer un motif de révocation des dessins ou modèles appartenant aux ressortissants de pays liés par lesdits Actes.

En *Australie* enfin, la déchéance du dessin ou modèle sera prononcée si, dans les deux ans qui suivent l'enregistrement, le déposant ne l'utilise pas ou ne le fait pas utiliser en Australie. Le délai d'exploitation est réduit à 6 mois si le dessin est employé industriellement à l'étranger (section 28 de la loi du 28 août 1906, *Prop. ind.*, 1907, p. 62).

Dans les vingt autres pays qui possèdent une législation sur les dessins ou modèles, l'obligation d'exploiter est inconnue, ou tout au moins la loi n'en fait pas mention. Ces vingt pays sont les suivants: Autriche, Belgique, Canada, Congo, Dantzig, Estonie, États de Syrie et du Liban, États-Unis, France, Géorgie, Japon, Lettonie, Lithuanie, Maroc (zone française), Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique russe.

* * *

On comprend qu'avec une telle diversité des lois le titulaire d'un dessin ou modèle ait de la peine à obtenir la protection internationale de sa création. La conséquence en est que, d'une manière générale, les propriétaires de dessins ou modèles se contentent de se faire protéger dans leur pays et se désintéressent de ce qui se passe au delà de la frontière. Et pourtant on ne saurait méconnaître le rôle considérable que joue, pour le développement des industries nationales, la sérieuse protection internationale des dessins ou modèles. Déjà au Congrès de Vienne, en 1897, le rapporteur général, Me Maillard, s'exprimait à ce sujet comme suit: « Non seulement la proclama-« tion et la sanction effective du principe « de la probité commerciale sans distinction « de frontières donnent satisfaction à un « sentiment de justice, font honneur à l'in-« dustrie d'un pays et augmentent par là « même la réputation de ses produits; non « seulement les industriels de ce pays voient, « grâce à la réciprocité, protéger au dehors « le fruit de leurs recherches et de leur « goût, les dessins et les modèles qu'ils ont « fait établir parfois à grands frais; mais le « respect, qui leur est en même temps im-« posé, de la propriété d'autrui, ... en les « obligeant eux-mêmes à faire des créations « nouvelles et à varier la décoration de « leurs produits, au lieu de se restreindre « à l'imitation servile des produits étran-« gers, donne à l'industrie nationale un « essor puissant et la dégage du parti pris « de contrefaçon et de copie qui sera tou-« jours un stérilisant néfaste. On dit quel-« quefois, dans certains milieux: nous ne « pouvons pas protéger les étrangers parce « que notre industrie est trop faible encore « et ne vit que d'imitation. C'est un raison-« nement de faibles qui se complaisent dans « leur faiblesse et, s'interdisant tout progrès, « se condamnent à l'impuissance. En imi-« tant indéfiniment, une industrie reste in-« définiment stationnaire; c'est en créant « qu'elle se développe et vit réellement: « tout ce qui ne progresse pas a en soi un « germe de mort, qui se développe sans « cesse (1). » On ne saurait mieux dire.

Il n'y a donc pas de motifs légitimes pour faire tomber dans le domaine public des dessins ou modèles étrangers parce qu'ils ne sont pas fabriqués dans le pays où la protection est réclamée. L'obligation d'exploiter est basée sur une idée protectionniste, mais à l'examen elle apparaît mauvaise et désavantageuse pour les pays où elle existe. L'industrie nationale n'a pas intérêt à ce qu'un dessin ou modèle tombe dans le domaine public; plus les dessins et modèles sont protégés, plus les industriels sont obligés de faire des créations nouvelles, plus l'industrie est florissante. — C'est en vain que l'on invoquerait l'intérêt public pour provoquer la déchéance d'un dessin ou modèle. Il n'y a jamais intérêt public à ce que le créateur d'un dessin ou modèle soit privé du monopole de sa création.

C'est en vain également que l'on tenterait de justifier l'obligation d'exploiter les dessins ou modèles par celle qui concerne les brevets d'invention. Une invention peut être nécessaire à la vie industrielle d'un pays. Elle révolutionne souvent la technique et améliore la qualité du produit, tout en en diminuant le prix de revient. Un pays où elle ne serait pas exploitée serait bientôt dépassé par les autres. Quant au dessin ou modèle, il ne touche qu'à la configuration extérieure, à la décoration du produit. La forme donnée à un objet en vue de l'ornementation et de la beauté n'ajoute rien à son utilité et ne revêt jamais un caractère de nécessité. Il n'y a donc pas de raison pour forcer le créateur d'un dessin ou modèle à mettre ce dernier à la disposition du consommateur. D'autre part, les dessins et modèles sont le plus souvent simple affaire de mode; le goût du public peut s'en détourner d'un jour à l'autre. Ce serait dès lors un non-sens d'en imposer la fabrication à l'auteur.

Il semble bien que, pour ces motifs, la protection devrait être accordée indépendamment de toute condition relative à l'exploitation. La dispense stipulée par l'article 5 de l'Arrangement de La Haye à ce sujet devrait devenir d'une application générale dans toute l'Union internationale. La réforme à réaliser consisterait à rétablir le membre de phrase supprimé à La Haye et à stipuler le nouvel alinéa 5, article 5, de la Convention de la manière suivante: « La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une dé-

(1) Voir *Annuaire*, 1897, p. 117.

chéance quelconque *ni pour défaut d'exploitation ni* pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. »

C'est dans ce sens que nous formulerons probablement une proposition à la prochaine conférence de revision.

Jurisprudence

FRANCE

SYNDICATS PROFESSIONNELS. DÉNOMINATION. CHAMBRE SYNDICALE DES PERLES FINES DE CULTURE. SENS DU TERME « FINES ». CONFUSION AVEC LES PERLES NATURELLES. PRÉJUDICE CAUSÉ AUX MARCHANDS DE PERLES NATURELLES. SUPPRESSION DU QUALIFICATIF « FINES ».

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 18 février 1931. Chambre syndicale des négociants en perles et autres c. Chambre syndicale des perles fines de culture.) (1)

Le Tribunal,

Attendu que les trois Chambres syndicales : 1° des négociants en perles, diamants et pierres précieuses et des lapidaires ; 2° de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ; 3° des courtiers en perles et pierres précieuses, soutenant que la dénomination de « perles fines » serait réservée, par un usage immémorial, aux perles produites par l'huître perlière, sans aucune intervention de l'homme, demandent, dans une assignation commune, que défense soit faite aux sieurs Worms et Lardier, ès qualités de président et secrétaire de la Chambre syndicale des perles fines de culture, d'employer le qualificatif « fines » ;

Attendu que cette action est fondée non seulement sur le droit que conférerait une possession incontestée de cette dénomination, mais encore sur l'intérêt que présenterait, pour la loyauté des tractations commerciales, une différenciation entre les perles dont l'apparence superficielle peut être la même, mais dont la structure intérieure et la valeur marchande sont profondément dissemblables ;

Attendu que des communications scientifiques et des expériences qui ont été régulièrement versées aux débats, il résulte que deux catégories de perles doivent être considérées comme vraies, par opposition aux perles fausses ou d'imitation ;

Attendu que la première catégorie comprend principalement les perles produites spontanément par les huîtres méléagrines dans les mers tropicales et communément appelées « perles fines », « perles naturelles », « perles sauvages » ou « perles d'Orient » ;

Attendu que dans la seconde catégorie rentrent les perles dont la formation dans les huîtres de la même espèce a été provoquée par l'introduction d'un corps étranger, autour duquel la matière perlière s'est lentement déposée et auxquelles on donne le nom de « perles cultivées » ;

Attendu que les perles naturelles ou sauvages sont le produit de la sécrétion accidentelle des cellules épithéliales du « manteau » de l'huître, sécrétion qui, depuis le centre de la perle, s'amoncelle en couches concentriques et sphériques autour d'un noyau presque toujours infinitésimal et que souvent même l'on ne peut retrouver ;

Attendu, au contraire, que la perle que, par un procédé de culture d'une extrême ingéniosité, les savants éleveurs japonais ont su obtenir, se compose d'une boule de nacre introduite avec greffe dans une huître méléagrine, boule que la sécrétion perlière vient enrober ;

Attendu que la perle cultivée présente avec la perle naturelle trois différences essentielles ;

Attendu, tout d'abord, que la perle cultivée est nécessairement constituée par un noyau de nacre que recouvre une sécrétion perlière dont l'épaisseur dépend de la durée du séjour de la nacre dans le corps de l'huître ;

Attendu qu'en second lieu, et à l'opposé de la perle naturelle dont les couches sont toujours concentriques et sphériques, celles du noyau de nacre de la perle cultivée ne peuvent être que plates et parallèles, ce qui, au moyen d'un appareil d'un emploi courant, permet de les reconnaître avec certitude ;

Attendu enfin que, tandis que la perle naturelle est jusqu'à son centre de matière homogène, la perle cultivée n'est vraie que pour la couche superficielle d'une minceur extrême qui a été produite par l'huître, d'où cette conséquence que la perle cultivée ne se prête pas à l'opération du rajeunissement ou de rénovation qui consiste à tailler ou à peler les perles tachées ou craquelées ;

Attendu que la distinction des deux catégories de perles offre un intérêt considérable tant au point de vue de la qualité intrinsèque d'un joyau dont la rareté est extrême que de la valeur marchande qui se détermine en raison des propriétés de chaque espèce ;

Attendu, en effet, que presque sur tous les marchés du monde les perles se paient au grain, c'est-à-dire au poids, qui est lui-même multiplié par un coefficient qui s'obtient par l'addition de chiffres correspondant aux mérites extérieurs de la perle ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'une perle de culture qui ne peut se peler et dont le poids est faussé par l'adjonction d'un corps étranger a nécessairement une valeur marchande bien inférieure à celle de la perle naturelle ;

Attendu qu'il est donc indispensable, comme l'ont proclamé des décisions judiciaires et comme le demandent la plupart des corporations professionnelles françaises et étrangères, que des appellations distinctes soient attribuées aux deux catégories de perles, afin que l'acheteur soit à l'abri de toute confusion ;

Attendu que c'est dans ce but que les trois Chambres syndicales demanderesses réclament l'usage privatif du mot « fines » pour les perles naturelles ;

Mais attendu qu'il ne suffit pas qu'elles y aient un intérêt ;

Attendu que leur action étant fondée sur l'article 1382 du Code civil, il leur incombe de rapporter la preuve que la Chambre syndicale des perles fines de culture, en faisant consciemment un usage abusif du mot « fine » pour créer une confusion avec la perle naturelle, leur a causé un préjudice dont réparation leur est due ;

Attendu qu'il est sans grand intérêt de rechercher, comme on l'a fait devant le tribunal, quelle est la signification exacte du mot « fine » appliqué à la perle ;

Attendu que, quel que soit le sens que l'on veuille lui donner, que ce soit celui de « vraie », de « pure » ou de « sans alliage », il demeure certain que le qualificatif de « fine » n'est pas une appellation générique et nécessaire de la perle ;

Attendu que le mot « perle » se suffit à lui-même pour définir le produit de la sécrétion de l'huître perlière ;

Attendu que l'adjonction du qualificatif « fine » au mot « perle » paraît avoir eu surtout pour but d'exprimer, comme pour l'or fin, la constatation de l'excellence d'un joyau dont la beauté est appréciée depuis la plus haute antiquité ;

Attendu que, si l'on admet cette définition, l'on doit convenir qu'elle s'applique depuis un temps immémorial en France à la seule perle naturelle, qui peut ainsi revendiquer une possession exclusive et constante ;

Attendu que si l'on veut, comme le soutient la défenderesse, que le mot « fine » ne puisse être pris que dans l'acceptation de « vraie », il n'en résulterait pas, comme elle le croit, qu'elle puisse y prétendre ;

Attendu, en effet, que la perle cultivée n'est vraie que d'une façon relative et superficielle ;

Attendu qu'elle est vraie à la surface, mais fausse à l'intérieur, d'où cette conséquence qu'elle est sans droit à prendre l'épithète « fine » si le mot est entendu dans le sens de « vraie » ;

Attendu qu'il n'en sera différemment que

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 15-16 mars 1931, p. 2. *(Réd.)*

le jour où la perle cultivée pourra être provoquée, sans qu'il subsiste un noyau appréciable, dans des conditions où les deux catégories de perles ne présenteront plus aucune différence de structure interne;

Attendu, d'autre part, que la Chambre syndicale des perles fines de culture, qui n'a pu ignorer les discussions et les poursuites auxquelles la vente des perles cultivées a donné lieu depuis quelques années, s'est constituée sous ce titre pour affirmer son droit à une appellation qui, au point de vue de la qualité intrinsèque, lui permet de rivaliser avec la perle naturelle;

Attendu qu'un tel emploi est tendancieux et abusif;

Attendu qu'une campagne systématique, dont il est légitime de faire remonter la responsabilité à la Chambre syndicale défenderesse ou aux marchands qui la composent, a été poursuivie dans les journaux ou dans les revues pour démontrer que la perle cultivée était d'une supériorité incontestable sur la perle naturelle;

Attendu qu'il est constant pour le tribunal que le qualificatif « fines » a été pris pour créer une confusion entre les deux catégories de perles et en tirer un avantage commercial;

Attendu que les marchands qui ne vendent que des perles naturelles soutiennent à bon droit qu'ils ont subi, du fait de ces agissements, un préjudice matériel résultant de ce fait que les acheteurs mal informés et auxquels il a été affirmé que les perles cultivées offraient le double avantage d'être d'une qualité au moins équivalente et d'un prix beaucoup plus modique, se détournaient du marché des perles naturelles;

Attendu que la prétention des trois Chambres syndicales demanderesses se trouve justifiée et qu'il échet d'y faire droit, en condamnant la Chambre syndicale des perles fines de culture à partie des astreintes et des réparations qui sont demandées;

Par ces motifs,

Dit que le qualificatif de « fines » appliqué aux perles n'est pas générique et nécessaire;

Dit qu'il est consacré par l'usage pour les perles naturelles produites par l'huître perlière sans aucune intervention de l'homme;

Dit que, quel que soit le sens que l'on veuille donner au mot « fine », les perles de culture qui sont actuellement obtenues par l'introduction d'une boule de nacre dans le corps de l'huître ne peuvent le revendiquer;

Dit, en conséquence, que la Chambre syndicale de la perle fine de culture devra, dans les 15 jours de la signification du présent jugement, supprimer le mot « fine » de sa dénomination, partout où elle l'a employé, et ce sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, et d'une somme de 500 francs par chaque contravention constatée;

Et pour la réparation du préjudice qu'un usage abusif fait sciemment pour créer une confusion a causé aux Chambres syndicales demanderesses, condamne la défenderesse, en la personne de son président et de son secrétaire, à 1 franc de dommages-intérêts;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux de Paris au choix des demanderesses, sans que le prix de chaque insertion puisse dépasser 5000 francs;

Condamne les sieurs Worms et Lardier, ès qualités de président et secrétaire de la Chambre syndicale abusivement dénommée de la perle fine de culture, en tous les dépens.

Note. — Il a été jugé par de nombreuses décisions que le terme de « perles » ou « perles fines » ne s'applique qu'aux perles naturelles et qu'il y a tromperie et fraude dans le fait de vendre sous le nom de « perles fines » des perles de culture (v. Trib. corr. Seine, 10 mai 1930 [*Gaz. du Palais*, 1930. 1. 895], et la note; Cass. req., 5 novembre 1929, 2 arrêts [*ibid.*, 1929. 2. 863 et 864]; Paris, 28 juillet 1927 [*ibid.*, 1927. 2. 824]; Trib. com. Seine, 15 janvier 1925 [*ibid.*, 1925. 1. 523], et la note).

Le jugement ci-dessus rapporté n'est qu'une suite de ces différents procès. Les marchands de perles naturelles, représentés par leurs Chambres syndicales, demandaient que la « Chambre syndicale des perles fines de culture » fût condamnée à supprimer de sa dénomination le qualificatif « fines » qui avait pour but de créer une confusion, dont ses membres tiraient un avantage certain, entre la perle naturelle et la perle de culture. — Le tribunal, avec raison semble-t-il, a fait droit à cette demande. Il est certain, en effet, que les termes « perles fines de culture » pouvaient faire croire qu'il s'agissait de perles autres que les « perles de culture », dont le public connaît aujourd'hui la différence avec les perles naturelles.

Rappr. sur la dénomination des syndicats: Paris, 30 décembre 1930 (*Gaz. du Palais*, 1931. 1. 240), et la note.

ITALIE

I

Invention d'employé. Brevet pris au nom de l'inventeur. Légitimité en l'absence de stipulation expresse attribuant au patron la propriété de l'invention.

(Turin, Cour d'appel, 19 décembre 1929. — Manifallura Bosio c. Invernizzi.)(1)

Résumé

La demanderesse avait intenté devant le Tribunal de Turin, le 11 novembre 1926, une action contre Invernizzi. Elle demandait que la propriété du brevet pris par celui-ci le 19 juin 1925 pour une invention concernant un perfectionnement dans les métiers circulaires pour tricots fût reconnue à elle demanderesse. Elle demandait en outre la réparation des dommages.

Motifs

Invernizzi, qui exerçait des fonctions importantes dans la société et qui était spécialement rémunéré à titre de technicien, avait étudié et fait étudier et exécuter par des personnes au service de la société, durant la période où il revêtait les charges susdites, le perfectionnement précité. Pour ce travail, qui avait lieu au cours de l'horaire de service, il s'était prévalu de tous les moyens existant dans les ateliers de la société.

La demanderesse concluait que le brevet avait été abusivement pris par Invernizzi en son nom, parce que l'étude des perfectionnements tendant à améliorer l'industrie où il était employé rentrait dans le cadre de ses fonctions.

Le tribunal de première instance a rejeté l'action. La Cour confirme ce jugement, notamment par les motifs suivants:

1. En principe, les œuvres de l'esprit appartiennent à leurs auteurs.

2. La faculté d'inventer est nettement distincte de l'activité générique formant l'objet de la location d'œuvre ou du contrat d'emploi. Partant, à défaut d'une stipulation établissant expressément que toute invention faite éventuellement par l'employé dans l'exercice de ses fonctions appartient au patron, l'employé demeure libre d'inventer et de bénéficier des résultats de son activité créatrice.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 14, de septembre-octobre 1930, p. 260. *(Réd.)*

II

Concurrence déloyale. Concurrents. Comparaison objective des produits. Acte licite. Dénigrement systématique et tendancieux du produit du concurrent dans le but d'écarter les chalands. Acte illicite. Convention, art. 10bis.

(Milan, Tribunal, 14 juillet 1930. — S. A. Usellini & C. c. Bellingeri.)(1)

Résumé

La comparaison sérieuse et objective faite par un commerçant entre son produit et celui d'un concurrent ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

Par contre, le dénigrement systématique et tendancieux du produit du concurrent, dans le but de persuader les chalands à ne pas l'acheter, doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale.

Ainsi, Bellingeri a été condamné par les motifs suivants: Agent de la maison étran-

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 1, du 10 janvier 1931, p. 34. *(Réd.)*

gère Koken, qui fabrique depuis longtemps des fauteuils mécaniques pour coiffeurs, appareils qu'elle vend en Italie sur une large échelle, il a eu à lutter contre la maison italienne Usellini, qui a entrepris depuis 1928 seulement la fabrication de fauteuils du même genre. Loin de se borner à vanter le produit de ses patrons, tout comme la Usellini vantait le sien, il a dénigré l'appareil italien en affirmant notamment que plusieurs acheteurs de ce produit de qualité inférieure, devant être fréquemment réparé, avaient été obligés de l'échanger contre un fauteuil Koken; que les coiffeurs de premier ordre n'utilisaient que celui-ci, le fauteuil Usellini n'étant bon que pour des établissements de second ordre, etc. De nombreux témoins (coiffeurs et garçons coiffeurs) ont déposé dans ce sens. Bellingeri s'est donc rendu coupable de concurrence déloyale en se livrant à des actes contraires aux bonnes mœurs commerciales, c'est-à-dire en ébruitant des «allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer les produits d'un concurrent» (v. Convention d'Union, texte de La Haye, art. 10bis).

Nouvelles diverses

ITALIE

A PROPOS DE LA RÉFORME DES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous lisons dans le *Bollettino della proprietà intellettuale* (nos 9 et 10, de 1930, p. 553) qu'une Commission a été nommée en vertu du décret ministériel du 10 mai 1930 pour compléter les études pour la réforme des lois sur la propriété industrielle, réforme dont nous avons parlé à plusieurs reprises dans ces colonnes.

Le Président de la Commission est S. E. M. Faggella, sénateur du Royaume, premier président de la Cour d'appel de Rome. Les membres sont: MM. les conseillers d'État Rocco et Petitbon, M. Mariano, directeur général au Ministère des Corporations, M. Jannoni-Sebastianini, directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, et MM. Laboccetta et de Sanctis.

Nous aurons soin d'informer nos lecteurs du résultat des travaux ainsi entrepris pour mener à bonne fin les études relatives à la refonte du droit italien dans les matières de notre domaine.

U. d. R. S. S.

UNE NOUVEAUTÉ EN FAVEUR DES INVENTEURS: LE CERTIFICAT D'AUTEUR

Nous lisons dans *Die Umschau* (n° 9, de 1931, p. 166) un intéressant article de M. le Dr L. Gottscho, ingénieur-conseil, dont nous nous permettons de reproduire ici l'essentiel:

L'économie de l'U. d. R. S. S., qui ne connaît qu'en une mesure restreinte la libre production du capital privé et l'importation libre, offre peu de possibilité à l'exploitation des brevets basée sur l'activité industrielle des particuliers. Dans ces conditions, la République soviétique, qui tient à assurer

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1930)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																					TOTAL pour les 38 ans
	1893 à 1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	
Allemagne	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	1513	13 557
Autriche	481	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	376	5 603
Belgique	614	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	207	3 435
Brésil	14	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	2	176
Cuba	24	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	6	151
Dantzig	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	19	6	8	9	2	1	1	—	46
Espagne	341	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	177	2 662
France	5 401	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	1937	26 689
Hongrie	44	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	90	816
Italie	251	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	236	2 496
Luxembourg	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2	11	18	3	5	9	6	54
Maroc	.	.	.	.	.	.	.	—	—	—	—	—	2	5	—	—	4	2	—	6	—	19
Mexique	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	5	87
Pays-Bas	1 151	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	300	5 832
Portugal	118	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	30	809
Roumanie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	—	13	2	—	12	6	2	1	2	38
Suisse	1 713	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	505	8 061
Tchécoslovaquie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	326	2 247
Tunisie	10	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	5	39
Turquie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	—	4	2	2	27	35
Yougoslavie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	3	3	20	9	9	13	4	18	10	89
Lettonie (sortie)	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	—	1	.	.	.	.	1
Total	10 167	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	5760	72 942

Note: *Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de* **1 477 380** *dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays.* En effet, à fin 1930 il avait été enregistré 72 942 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Yougoslavie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces accessions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, puis en ajoutant à la différence ainsi obtenue les marques notifiées à la Lettonie au cours des seize mois pendant lesquels elle a participé à l'Arrangement, on obtient comme résultat environ 1 477 380. *C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).*

Uniquement pour l'année 1930, les enregistrements faits par le Bureau international (5760 marques) sont, après déduction des renonciations immédiates, l'équivalent de 114 980 dépôts nationaux effectués directement. — En 1930, il y a eu 220 de ces renonciations immédiates, concernant uniquement un pays déterminé. Elles avaient été très peu nombreuses avant l'année 1928, aussi ne sont-elles pas déduites, jusqu'à fin 1927, du nombre total approximatif des dépôts indiqué dans l'alinéa précédent.

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement «Les Marques Internationales», année 1913, page 1; 1918, pages 1 et 2 et 1928, pages 1 à 3.

à son économie le concours précieux des inventeurs appelés à perfectionner la technique du pays, se devait de trouver un moyen autre que les brevets pour attirer et récompenser l'activité créatrice. Elle l'a trouvé. La nouvelle législation concernant la propriété industrielle, qui est actuellement sur le chantier, connaîtra deux systèmes de protection de l'inventeur: le brevet et le *certificat d'auteur*, gratuit, entièrement nouveau et inconnu à tous les autres pays.

Le certificat sera délivré pour les inventions susceptibles d'exploitation industrielle dans les mêmes conditions que le brevet: ainsi, il y aura, de la part du Bureau des brevets, examen portant sur la nouveauté et sur l'exploitabilité. Il ne conférera pas, comme le brevet, un droit de propriété direct sur l'invention, comprenant la faculté d'interdire à des tiers l'exploitation de celle-ci, faculté qui appartiendra, en l'espèce, à l'État; il conférera un droit gratuit de protection et autorisera le titulaire à percevoir une taxe de licence pour l'exploitation de l'invention.

Un bureau spécialement désigné examinera la possibilité d'exploiter l'invention dans l'intérêt de la production de l'État. Si l'examen est favorable, l'exploitation sera faite par l'État dans un délai déterminé et l'inventeur touchera une redevance fixée par ledit bureau. Ainsi, le *certificat d'auteur* sera assimilable à un brevet au sujet duquel l'État affirme d'avance un droit de licence exclusive. Il sera délivré indifféremment aux nationaux et aux étrangers. Le titulaire aura droit à des avantages divers (meilleur logement, instruction des enfants, cours de perfectionnement, etc.) dont les étrangers ne profiteront évidemment qu'à peine.

Nous verrons comment cette innovation importante fonctionnera pratiquement.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DER BEGRIFF DER ABHÄNGIGKEIT IM PATENT- UND GEBRAUCHSMUSTERRECHT NACH DEUTSCHEM, ÖSTERREICHISCHEM UND SCHWEIZERISCHEM RECHT, par M. le Dr *Hermann Rau*. 63 pages, 22×15 cm., à Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1931, broché. Prix, 5 Rm.

L'auteur étudie à fond, à la lumière du droit allemand, autrichien et suisse (dont la parenté est, à son sens, très étroite), le problème de la dépendance en matière de brevets et ses rapports avec l'institution de la priorité unioniste, de la licence obligatoire, etc. S'appuyant sur une bibliographie très riche, il s'occupe aussi de la dépendance au point de vue des modèles d'utilité, que l'Allemagne seule connaît parmi les trois pays examinés (1) (en Autriche et en Suisse, les petites inventions ne peuvent être protégées que par un brevet d'invention ou par l'enregistrement à titre de dessins ou modèles industriels).

L'analyse juridique du Dr Rau, très fouillée et très pénétrante, épuise le sujet difficile qu'il s'était proposé d'élucider.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

(1) Rappelons que les modèles d'utilité, ou petits brevets, sont connus aussi en Espagne, au Japon et en Pologne. *(Réd.)*

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE (pays de radiation quant aux «cessations»)	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)									B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES†					
	Refus et cessations		Refus			Cessations			Ensemble: Total pour les 38 ans	1893 à 1926	1927	1928	1929	1930	Total pour les 38 ans	1893 à 1926	1927	1928	1929	1930	Total pour les 38 ans
	1893 à 1926	1927	1928	1929	1930	1928	1929	1930													
Allemagne	7066	2074	2374	2380	2456	56	28	39	16 473	629	218	198	248	384	1677	33	13	9	17	32	104
Autriche	4105	421	507	522	407	42	47	150	6201	446	37	48	73	39	643	284	12	21	23	21	361
Belgique	61	9	—	—	—	7	30	16	123	221	13	20	52	74	380	11	2	2	5	4	24
Brésil	1383	191	77	275	424	87	61	138	2636	4	—	1	—	—	5	2	—	—	1	—	3
Cuba	7852	1567	1422	1072	1244	42	54	75	13 328	7	1	12	17	2	39	3	—	—	1	—	4
Dantzig	7	3	—	—	—	9	10	15	44	—	4	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—
Espagne	1529	142	94	197	280	93	22	16	2373	134	31	9	12	44	230	8	—	—	1	4	13
France	70	13	—	—	—	4	35	22	144	3435	249	333	288	377	4682	60	19	81	17	24	201
Hongrie	2065	188	236	221	179	12	20	18	2939	6	—	1	1	2	10	6	1	3	4	2	16
Italie	35	8	—	—	—	44	20	18	125	161	66	7	12	3	249	6	1	1	1	—	9
Luxembourg	9	8	—	—	—	9	10	12	48	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	3
Maroc	18	8	—	1	—	4	12	25	68	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	159	63	—	2	7	81	68	161	541	2	—	—	—	4	6	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	13 102	1650	1938	1911	1730	52	35	61	20 479	701	64	63	98	137	1063	115	17	10	20	32	194
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	3214	1363	1622	2407	1915	40	49	85	10 695	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal	807	47	59	100	107	6	25	20	1171	103	1	7	7	6	124	2	—	—	—	—	2
Roumanie	19	4	—	—	—	11	10	28	72	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	665	315	348	318	280	12	13	16	1967	1184	92	106	125	54	1561	100	14	10	32	44	200
Tchécoslovaquie	2778	395	477	301	287	30	28	39	4335	90	10	10	6	6	122	33	17	17	8	29	104
Tunisie	29	7	—	—	—	4	12	24	76	—	—	—	7	—	7	—	—	—	—	—	—
Turquie	4	5	—	39	8	8	11	11	86	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	2835	32	35	40	111	12	21	19	3105	—	—	—	—	—	—	2	2	—	4	1	9
Lettonie (sortie)	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	47 814	8513	9189	9786	9435	665	621	1008	87 031	7123	786	815	946	1132	10802	670	99	154	134	193	1250

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1930, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1339 marques.

Quant aux *cessations de protection dans un pays déterminé*, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voir la note publiée il y a un an sous ce même tableau), ces cessations sont rangées à part *dès 1928*. Leur total pour l'année 1930 se décompose comme suit: renonciations, totales ou partielles 968 (dont 220 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 31; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 9. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.